

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
RENARD Jacques, Membre.

EXCUSE

Début de séance : 19h55

Séance publique

1. Information(s)

Néant.

2. Appel à projets "Territoire intelligent" (Smart Region) - Approbation du projet initié par les étudiants du secondaire en faveur de la mobilité

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 14 janvier 2019 émanant de la Ministre des pouvoirs locaux, Valérie de Bue concernant l'appel à projets "Territoire intelligent" ;

Considérant que le Collège communal a souhaité que des workshops soient organisés avec des étudiants des écoles secondaires afin de co-créeer un projet;

Considérant que l'Athénée royal de Hannut s'est montrée très intéressée à part la participation à ce projet et à accepté que des workshops soient organisés chez eux;

Considérant qu'en date du 15 février, un folder a été distribué et une présentation réalisée en classe afin d'expliquer aux étudiants l'objet de l'appel à projets et réaliser un appel à volontaires;

Considérant que des workshops se sont déroulés sur base volontaire les 19, 22 et 26 février ainsi que le 15 mars afin de déterminer la thématique qui allait être développée, proposée une question de départ et identifier des solutions;

Considérant que les étudiants ont choisi la thématique de la mobilité avec comme question de départ "Comment rendre notre centre-ville plus attractif pour la mobilité douce et favoriser le commerce local afin de diminuer le CO2 et récompenser les comportements en faveur de l'environnement?" et la solution proposée est entre autres le développement d'une application permettant de rejoindre Hannut via des itinéraires favorables aux déplacements "modes doux" et de

permettre de récompenser ces comportements vertueux en économisant des points de fidélité dans les commerces locaux.

Considérant que cette application pour être efficace devrait être accompagnée de mesures sur le terrain notamment via l'aménagement de parking vélo complémentaires, de mise à disposition de vélo dans le centre-ville afin de favoriser l'intermodalité ainsi que de la mise en avant de l'effort collectif en termes d'économie de CO2 via un affichage, par un panneau LED sur la Grand-Place, des économies réalisées par toutes les personnes qui ont adhéré à l'application;

Considérant la présentation réalisée par les étudiants en séance du Conseil communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver le dossier de candidature élaboré en collaboration avec les étudiants du secondaire dans le cadre de l'appel à projets "Territoire intelligents".

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption

Vu les articles 26bis, par. 6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment son article L1122-18, stipulant que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant ses arrêtés des :

- 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
- 13 décembre 2018 arrêtant la composition et la présidence des commissions communales ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté du 13 décembre 2018 et des normes susmentionnées, il convient de revoir le règlement d'ordre intérieur du 5 septembre 2013 susvisé et tel que modifié à ce jour ;

Considérant le courrier du 30 mai 2017 du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - concluant que la délibération du 20 avril 2017 susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant les nombreuses réformes intervenues dans le paysage institutionnel des communes wallonnes au cours de l'ancienne législature ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion d'adopter un nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil communal à l'aube de cette nouvelle législature communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Le Conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que reproduit ci-après :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L 1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 – Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L 1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 – Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 – Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 – Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L 1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 – Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 – Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 – Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- a) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- b) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- c) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- d) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter ce point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 – Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 – Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 – La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 – Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil ;
- le Président du Conseil de l'Action Sociale (si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal) et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L 1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- le directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 – Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L 1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa du présent règlement et de la convocation à domicile, il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L 1122-13, §1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers, une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *"le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Hannut"*.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 – Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement et cela, pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture des bureaux, l'autre en dehors de ces heures.

Par "période" au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure 45 minutes, le jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

- De 10 à 11 heures 45', pendant les heures normales d'ouverture de bureaux;
- De 16 à 17 heures 45', en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 – Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal

remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L 1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 – Les lieux, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L 1122-13, L 1122-23 et L 1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : un euro, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui se sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L 1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L 1122-34, §3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L 1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis – Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L 1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut, désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 – Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 – Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 – Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 – Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 30 – La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 – Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 – Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 – Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au titre I, chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33 bis -Pour la bonne tenue de la séance et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33 ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisées aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33 quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président d'assemblée sur base de l'article L 1122-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 12 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 – Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 – Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 – Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39 – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 – Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 – Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 – Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43 – En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle.

Article 44 – En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 – Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 – Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 – Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 – Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L 1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L 1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50 – Il est créé 9 commissions, composées, chacune, de 11 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité, la supracommunalité, l'intercommunalité et les affaires générales ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, aux cultes, à la gestion des bâtiments et à l'énergie ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires économiques et numériques ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enfance, l'enseignement et à l'académie ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la jeunesse et les sports ;
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux publics ;
- la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'environnement et à la mobilité ;
- la huitième a dans ses attributions tout ce qui a trait au tourisme, à la vie associative et participative et à la culture ;
- la neuvième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, au logement, au 3^{ème} âge et à l'emploi.

Article 51 – Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal. ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 – Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président et du membre du Collège compétent, toutes les fois que par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

L'ordre du jour est fixé conjointement entre le président et le membre du Collège communal compétent ; en cas de désaccord, c'est le membre du Collège communal qui aura la compétence pour fixer l'ordre du jour et convoquer la réunion. Les convocations sont signées par le Président, le membre du Collège communal dont relèvent les attributions et le Directeur général.

Article 53 – Les articles 18, alinéas 1^{er} et 4, et 19bis du présent règlement – relatif respectivement aux délais de convocation du Conseil communal et à la mise à disposition d'une adresse électronique personnelle pour les conseillers communaux – sont applicables à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Lors de circonstances "spécifiques" ou en cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours francs.

Dès la rédaction du procès-verbal, le secrétaire ou son délégué portera celui-ci à la plus prochaine séance du Collège communal.

Après visa du Collège communal, le procès-verbal sera transmis, à tous les membres du Conseil communal, selon les modalités prévues pour la convocation de la commission.

Article 54 – Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 – Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, §1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission ;

- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ;
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, §6 de la loi organique des CPAS et de l'article L 1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège communal et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 – Conformément à l'article L 1123-1, § 1^{er}, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 – Conformément à L 1123-1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 66 – Conformément à l'article L 1123-1, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- être introduite par une seule personne ;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale ;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- ne pas porter sur une question de personne ;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- ne pas constituer des demandes de documentation ;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 – Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 – Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 – Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 – Sans préjudice des articles L 1124-3 et L 1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

- exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
- refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
- adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;

- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
- encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
- encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 – Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 – Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 – Par. 1^{er} – Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège communal répond à la question en 10 minutes maximum ;

- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L 1122-20 à L 1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 – Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 – Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies, gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie d'une 5^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée à 10 euros cents, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 – Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou la Directrice générale.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine entre 14 et 16 heures, à savoir les lundi et le vendredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège communal, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 – Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des membres du conseil envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article 82 – Conformément à l'article L 6431 - 1, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller communal désigner pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil communal ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil communal ou d'une commission du conseil.

Article 82 bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régie autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ce droit peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en renvoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordre du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale.

Article 82quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L 1234-2, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 – Les jetons de présence

Article 83 – § 1^{er} – Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L 1123-15, § 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§ 2 – Par dérogation au §1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L 1122-34, §3et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil et communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis – Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 100,00 € par séance du conseil communal ;
- 55,00 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Ces montants sont soumis à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990 et au coefficient actuel de 1,7069.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 83ter – En exécution de l'article L 6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 2 – Ses arrêtés antérieurs portant sur le même objet sont abrogés.

Article 3 – La présente décision sera transmise au Service Public de Wallonne – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé – DGO 5 – Avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 JAMBES (Namur) dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

4. Représentation communale au sein de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège - en abrégé "AIDE" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés du :

- 21 mars 2013, tel que modifié à ce jour, arrêtant la représentation communale aux assemblées générales de l'association "AIDE" ;
- 13 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'appartenance des conseillers mentionnés ci-dessous :
 1. Pascale Désiront (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 1. Sébastien Laruelle (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 2. Benoît Cartilier (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 3. Nicole Guillaume (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)

Vu la formation des groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, à savoir :

- 15 membres pour le groupe "Liste du Mayor" ;
- 5 membres pour le groupe "H+" ;

- 3 membres pour le groupe "PS" ;
- 2 membres pour le groupe "ECOLO" ;

Vu son arrêté du 3 décembre 2018 adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association "AIDE" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de clé d'Hondt aux élus lors des élections du 14 octobre 2018 donne le résultat suivant : quatre délégués pour le groupe politique « Liste du Mayor » et un délégué pour le groupe « Hannut Positif - H+ » ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L 1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se réaliser au scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois et à l'unanimité, la 1ère assemblée décide ne pas procéder à la désignation au scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal désigne les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège :

- Florence DEGROOT
- Pascal DASSY
- Niels 's HEEREN
- Nathalie LANDAUER
- Pascale DESIRONT-JACQMIN

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis, pour information, à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège.

Article 3 - La présente décision abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet.

5. Représentation communale au sein de l'intercommunale "ENODIA" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés du :

- 21 mars 2013, tel que modifié à ce jour, arrêtant la représentation communale aux assemblées générales de l'intercommunale "ENODIA" ;
- 13 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparementement des conseillers mentionnés ci-dessous :
 1. Pascale Désiront (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 1. Sébastien Laruelle (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 2. Benoit Cartilier (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 3. Nicole Guillaume (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)

Vu la formation des groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, à savoir :

- 15 membres pour le groupe "Liste du Mayor" ;
- 5 membres pour le groupe "H+" ;
- 3 membres pour le groupe "PS" ;
- 2 membres pour le groupe "ECOLO" ;

Vu son arrêté du 3 décembre 2018 adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale "ENODIA" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de clé d'Hondt aux élus lors des élections du 14 octobre 2018 donne le résultat suivant : quatre délégués pour le groupe politique « Liste du Mayor » et un délégué pour le groupe « Hannut Positif - H+ » ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L 1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se réaliser au scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois et à l'unanimité, la 1ère assemblée décide ne pas procéder à la désignation au scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal désigne les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "ENODIA" :

- Olivier Leclercq
- Eric Callut
- Didier Hougardy
- Fabienne Christiaens
- Jacques Stas

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis, pour information, à l'intercommunale "ENODIA".

Article 3 - La présente décision abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet.

6. Représentation communale au sein de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé "IMIO" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés du :

- 21 mars 2013, telle que modifié à ce jour, arrêtant la représentation communale aux assemblées générales de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle;
- 13 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'appartenance des conseillers mentionnés ci-dessous :
 1. Pascale Désiront (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 1. Sébastien Laruelle (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 2. Benoit Cartilier (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 3. Nicole Guillaume (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)

Vu la formation des groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, à savoir :

- 15 membres pour le groupe "Liste du Mayor" ;
- 5 membres pour le groupe "H+" ;
- 3 membres pour le groupe "PS" ;

- 2 membres pour le groupe "ECOLO" ;

Vu son arrêté du 3 décembre 2018 adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de clé d'Hondt aux élus lors des élections du 14 octobre 2018 donne le résultat suivant : quatre délégués pour le groupe politique « Liste du Mayor » et un délégué pour le groupe « Hannut Positif - H+ » ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L 1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se réaliser au scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois et à l'unanimité, la 1ère assemblée décide ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal désigne les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle :

- Emmanuel Douette
- Olivier Leclercq
- Eric Callut
- Didier Hougardy
- Nicole Pirson

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis, pour information, à l'intercommunale "IMIO".

Article 3 - La présente décision abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet.

7. Représentation communale au sein de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé "Intradel" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés du :

- 21 mars 2013, telle que modifié à ce jour, arrêtant la représentation communale aux assemblées générales de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;
- 13 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparementement des conseillers mentionnés ci-dessous :
 1. Pascale Désiront (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 1. Sébastien Laruelle (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 2. Benoit Cartilier (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 3. Nicole Guillaume (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)

Vu la formation des groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, à savoir :

- 15 membres pour le groupe "Liste du Mayor" ;
- 5 membres pour le groupe "H+" ;
- 3 membres pour le groupe "PS" ;
- 2 membres pour le groupe "ECOLO" ;

Vu son arrêté du 3 décembre 2018 adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de clé d'Hondt aux élus lors des élections du 14 octobre 2018 donne le résultat suivant : quatre délégués pour le groupe politique « Liste du Mayor » et un délégué pour le groupe « Hannut Positif - H+ » ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L 1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se réaliser au scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois et à l'unanimité, la 1ère assemblée décide ne pas procéder à la désignation au scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal désigne les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois :

- Florence Degroot
- Pascal Dassy
- Jean-Yves Laruelle ;
- Coralie Cartilier ;
- Sébastien Laruelle.

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis, pour information, à l'intercommunale "INTRADEL".

Article 3 - La présente décision abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet.

8. Représentation communale au sein du groupe "ECETIA" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés du :

- 21 mars 2013, tel que modifié à ce jour, arrêtant la représentation communale aux assemblées générales du groupe "ECETIA" ;
- 13 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparement des conseillers mentionnés ci-dessous :
 1. Pascale Désiront (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 1. Sébastien Laruelle (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 2. Benoît Cartilier (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 3. Nicole Guillaume (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)

Vu la formation des groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, à savoir :

- 15 membres pour le groupe "Liste du Mayor" ;
- 5 membres pour le groupe "H+" ;
- 3 membres pour le groupe "PS" ;

- 2 membres pour le groupe "ECOLO" ;

Vu son arrêté du 3 décembre 2018 adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du groupe "ECETIA" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de clé d'Hondt aux élus lors des élections du 14 octobre 2018 donne le résultat suivant : quatre délégués pour le groupe politique « Liste du Mayor » et un délégué pour le groupe « Hannut Positif - H+ » ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L 1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se réaliser au scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois et à l'unanimité, la 1ère assemblée décide ne pas procéder à la désignation au scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal désigne les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales du groupe "ECETIA" auquel la Ville est affiliée :

- Martin Jamar
- Didier Hougardy
- Pascal Dassy
- Fabienne Christiaens
- Pascale Désiront-Jacqmin.

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis, pour information, au groupe "ECETIA".

Article 3 - La présente décision abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet.

9. Représentation communale au sein de l'intercommunale "Agence de développement pour le territoire de la province de Liège - SPI" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1523-1 à L 1523-14 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés du :

- 21 mars 2013, tel que modifié à ce jour, arrêtant la représentation communale aux assemblées générales de l'intercommunale "SPI" ;
- 13 décembre 2018 prenant acte des déclarations individuelles d'apparementement des conseillers mentionnés ci-dessous :
 1. Pascale Désiront (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 1. Sébastien Laruelle (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 2. Benoit Cartilier (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)
 3. Nicole Guillaume (H+) déclarant s'apparenter à la liste wallonne dénommée CDH (Centre Démocrate humaniste)

Vu la formation des groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, à savoir :

- 15 membres pour le groupe "Liste du Mayor" ;
- 5 membres pour le groupe "H+" ;
- 3 membres pour le groupe "PS" ;
- 2 membres pour le groupe "ECOLO" ;

Vu son arrêté du 3 décembre 2018 adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que par suite du renouvellement du Conseil communal, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale "SPI" ;

Considérant que l'article L 1523-11 du Code susmentionné prévoit que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'application de clé d'Hondt aux élus lors des élections du 14 octobre 2018 donne le résultat suivant : quatre délégués pour le groupe politique « Liste du Mayor » et un délégué pour le groupe « Hannut Positif - H+ » ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L 1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se réaliser au scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois et à l'unanimité, la 1ère assemblée décide ne pas procéder à la désignation au scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal désigne les 5 délégués communaux repris ci-après pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI" :

- Olivier Leclercq
- Nathalie Landauer
- Eric Callut
- Fabienne Christiaens
- Jacques Stas

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis, pour information, à l'intercommunale "SPI".

Article 3 - La présente décision abroge tous les arrêtés antérieurs portant sur le même objet.

10. Renouveau du Conseil d'administration de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 des statuts de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie", le Conseil d'administration est composé de 39 membres élus par l'assemblée générale qui suit le renouvellement complet des conseils communaux ; que parmi ces membres, vingt-cinq sont à désigner parmi les bourgmestres, échevins et conseillers présentés par les communes ;

Considérant que l'association a pour but de rassembler et représenter tous les pouvoirs locaux de la région wallon et a pour objet :

- d'aider les pouvoirs locaux à remplir leurs missions au service des citoyens;
- de les représenter et de défendre leur autonomie et leurs intérêts, y compris en leur qualité d'employeurs ;
- d'assurer la promotion de leur action par tout moyen adéquat et partant d'assurer la promotion de la démocratie locale, y compris au-delà des frontières.

Considérant qu'en vue de préparer une proposition de nouveau conseil d'administration à soumettre à la prochaine assemblée générale, la 1ère assemblée est invitée à déposer, si elle le souhaite, une candidature ;

Considérant que la Ville cotise annuellement pour un montant s'élevant à 14.463,50 euros pour l'exercice 2019 ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 25 janvier 2019 de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" rédigé à ce propos ;

Considérant son arrêté du 19 février 2019 proposant en qualité de candidat administrateur de la Ville de Hannut au sein du Conseil d'Administration de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de

Wallonie" , Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 Hannut (Grand-Hallet) ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est ratifiée l'arrêté du collège communal du 19 février 2019 proposant en qualité de candidat administrateur de la Ville de Hannut au sein du Conseil d'Administration de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" , Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 Hannut (Grand-Hallet).

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" ainsi qu'au candidat proposé.

11. Représentation communale au sein de la société "ETHIAS" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34,§2 ;

Vu les statuts de la société "ETHIAS", et plus particulièrement ses articles

- 10 lequel précise que *"Sont associés : A. A la date de la transformation de la société : - l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes, les centres publics d'aide sociale ou tous autres pouvoirs publics légalement constitués, les organismes, sociétés et associations auxquels un ou des pouvoirs publics participent,*;
- 25 lequel précise que *"Pour y être admis, les associés doivent faire part à la société de leur intention d'assister à l'assemblée générale par courrier, courriel ou fax..... Toute administration, tout établissement, toute entreprise, tout organisme associé est valablement représenté par un membre de l'administration, de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme, dûment désigné....."*

Considérant que cette société a pour mission de simplifier l'assurance pour apporter sécurité, tranquillité et liberté d'entreprendre avec des services et des produits innovants ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner le représentant de la Ville appelé à siéger au sein de l'assemblée générale de la société "ETHIAS";

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de l'assemblée générale de la société "ETHIAS", Monsieur Didier HOUGARDY.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à la société "ETHIAS" ainsi qu'au représentant désigné.

12. Représentation communale au sein de la société "Le Foyer Huy - Waremme" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu l'affiliation de la Ville à la société "Le Foyer Huy-Waremme";

Vu les statuts de la société "Le Foyer Huy-Waremme" ;

Considérant que cette société a pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations sociales ou d'habitations y assimilées à occuper par les emprunteurs ;

Considérant que cette société est en liquidation depuis le 31 janvier 2002 ;

Considérant que sur les conseils de Maître Jean-Marc HUSSON, avocat - liquidateur, il convient de désigner pour cette nouvelle législature, le représentant de la Ville appelé à siéger au sein de l'assemblée générale de la société "Le Foyer Huy-Waremme";

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de la société "Le Foyer Huy-Waremme", Monsieur Martin JAMAR domicilié au n°130 de la rue Albert 1er à 4280 HANNUT.

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à la société "Le Foyer Huy-Waremme", ainsi qu'au représentant désigné.

13. Représentation communale au sein de la société anonyme "Holding communal" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu les statuts de la S.A. "Holding communal" ;

Considérant que la S.A. Holding Communal a comme origine le Crédit Communal de Belgique, institution spécialisée dans le financement des investissements des pouvoirs locaux ;

Considérant que selon les renseignements en notre possession, la Ville de Hannut aurait une créance à faire valoir dans la liquidation à concurrence de 16.267,16 euros en vertu du dividende octroyé lors de l'assemblée générale du 25 mai 2011 ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 7 décembre 2011, cette société a été dissoute et mise en liquidation ;

Considérant que la scrl Quinz, représentée par M. Benoit Allemeersch et M. Bart Lintermans, et la S.C. S.A. KPMG Vias, représentée par M. Joiris Mertens, ont été nommées liquidatrices ;

Considérant que conformément à l'article 184, §1, 2ème alinéa du code des sociétés, cette nomination a été homologuée par le Tribunal de commerce de Bruxelles en date du 21 décembre 2011 ;

Considérant que cette liquidation n'a pas encore été clôturée au 31 décembre 2017 et qu'elle dépendra en large mesure de l'issue des procédures en cours ;

Considérant que le traitement de celles-ci a été établi par le tribunal compétent dans la période 2020 à 2022 inclus ;

Considérant que les liquidateurs ont l'intention de terminer la liquidation endéans les 5 ans ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de désigner pour cette nouvelle législature, le représentant de la Ville appelé à siéger au sein de l'assemblée générale de la société anonyme "Holding communal";

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de la société anonyme "Holding communal", le Bourgmestre de la Ville de Hannut, M. Emmanuel DOUETTE en l'occurrence, domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 HANNUT.

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à la société anonyme "Holding communal", ainsi qu'au représentant désigné.

14. Représentation communale au sein de la société coopérative "Foire internationale de Liège - F.I.L."- Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34,§2 ;

Vu les statuts de la société coopérative "Foire internationale de Liège - F.I.L.";

Considérant que cette société a pour objet la réalisation et l'exploitation de tous évènements, congrès, foires, salons, expositions et, d'une manière générale, de toutes manifestations ayant pour objet la promotion de l'industrie, du commerce et des activités économiques, scientifiques, culturelles et autres ;

Considérant que la Ville de Hannut est coopérateur dans la société "F.I.L." et qu'elle possède 2 parts à 12,39 euros l'unité ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner le représentant de la Ville appelé à siéger au sein de l'assemblée générale de la société coopérative "Foire internationale de Liège - F.I.L." ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de l'assemblée générale de la société coopérative "Foire internationale de Liège - F.I.L.", Monsieur Olivier Leclercq.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à la société coopérative "Foire internationale de Liège - F.I.L." ainsi qu'au représentant désigné.

15. Représentation communale au sein de la société coopérative "Terre & Foyer" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon du logement

Vu l'affiliation de la Ville à la société coopérative "Terre & Foyer";

Vu les statuts de la société coopérative "Terre & Foyer", et plus particulièrement son article 30, lequel précise que *"L'assemblée généralement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Chaque pouvoir local désigne son représentant*;

Considérant que cette société a pour mission exclusive de fournir, de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social tel que défini par le Code wallon du Logement ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner le représentant de la Ville appelé à siéger au sein de l'assemblée générale de la société coopérative "Terre & Foyer" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de la société coopérative "Terre & Foyer", Monsieur Martin JAMAR domicilié au n°130 de la rue Albert 1er à 4280 HANNUT.

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à la société coopérative "Terre & Foyer", ainsi qu'au représentant désigné.

16. Représentation communale au sein de la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu les statuts de la société wallonne des eaux, et plus particulièrement ses articles 36 § 1er et 2, lesquels précisent que *"L'assemblée générale se compose des représentants des associés, des membres du Conseil d'administration, des membres du Comité de direction. §2. Chaque associé ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit.*;

Considérant que la société wallonne des eaux a pour objet la production de l'eau, la distribution d'eau par canalisations, la protection des ressources aquifères, la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau ;

Considérant l'arrêté du Collège communal du 11 décembre 2018 désignant Monsieur Niels 's HEEREN, 5ème Echevin, en qualité de représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale concernée de la société wallonne des eaux et ce, en vue de la nouvelle composition des conseils d'exploitation dès 2019 ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, le représentant de la Ville au sein de la société wallonne des eaux - S.W.D.E.;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de la société wallonne des eaux - S.W.D.E. :

- Monsieur Eric CALLUT domicilié au n°9 de la rue des Campagnes à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à la société wallonne des eaux ainsi qu'au représentant désigné.

17. Représentation communale au sein de l'Asbl " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces C.E.C.P." - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 17 mars 1992 décidant d'adhérer à l'Asbl " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces C.E.C.P." ;

Vu les statuts de l'Asbl " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces C.E.C.P." et plus particulièrement son article 5, §1er lequel précise que "*Peuvent acquérir la qualité de membres, les villes et communes qui organisant l'enseignement en langue française, pour autant qu'elles soient membres de l'Union des Villes et Communes (U.V.C.W.)* ;

Considérant que la Ville de Hannut est affiliée à l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie - U.V.C.W." ; qu'à cet égard, notre institution cotise annuellement pour un montant s'élevant à 14.463,50 euros ;

Considérant que cette association a pour objet d'aider les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par ladite association ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, un représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'Asbl " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces C.E.C.P." ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désignée en qualité de représentante de la Ville de Hannut au sein de l'assemblée générale de l'Asbl " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces C.E.C.P.", Madame Arlette MOTTET-TIRRIARD, Echevine en charge de l'enseignement, domiciliée au n°20 du Chemin des Dames à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl " Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces C.E.C.P." ainsi qu'à la représentante désignée.

18. Représentation communale au sein de l'Asbl "Agence de développement économique Meuse Condroz Hesbaye - MCH" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Agence de développement économique Meuse Condruz Hesbaye - MCH" et plus particulièrement son article 4 lequel précise que "..... *Le nombre maximum de membres effectifs par catégorie est défini de la façon suivante :*
c) un représentant désigné par chacune des communes des arrondissements de Huy et Waremme s'étant acquittée au cours de l'exercice précédent de la cotisation.....et présenté par le Conseil communal..... ;

Considérant que cette association a pour but :

- l'aide, le conseil et l'assistance aux entreprises ;
- la défense des intérêts économiques, sociaux et culturels et d'une manière générale, la promotion des arrondissements de Huy et Waremme ;
- la documentation des organisations publiques et privées et les contacts avec celles-ci;
- l'étude de tout problème en rapport avec le développement régional et l'action en vue de réaliser les objectifs que l'association s'assigne ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions développées par ladite association ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, un représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'Asbl "Agence de développement économique Meuse Condruz Hesbaye - MCH" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de l'assemblée générale de l'Asbl "Agence de développement économique Meuse Condruz Hesbaye - MCH", Monsieur Olivier LECLERCQ, échevin en charge des affaires économiques, domicilié au n°6D de l'avenue des Platanes à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Agence de développement économique Meuse Condruz Hesbaye - MCH" ainsi qu'au représentant désigné.

19. Représentation communale au sein de l'Asbl "Agence Immobilière Sociale en Hesbaye - en abrégé A.I.S.'baye" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 20 avril 2010 décidant l'adhésion de la commune à l'Asbl «Agence Immobilière Sociale en Hesbaye – AIS'Baye » ;

Vu les statuts de l'Asbl «Agence Immobilière Sociale en Hesbaye – AIS'Baye », et plus particulièrement ses articles :

- 4 lequel précise que « *Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 4 membres et reprend les membres énoncés à l'article 6, c'est-à-dire que chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme (représenté par 2 mandataires désignés par les conseils respectifs),.....* » ;
- 9 lequel précise que "*l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.....*" ;
- 19 lequel précise que « *L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional conformément aux dispositions légales et réglementaire, des représentants des conseils communaux, des représentants des centres publics d'action sociale ainsi que deux représentants des propriétaires et des locataires.....* » ;

Considérant que l'objectif des agences immobilières sociales est de réinjecter dans le circuit locatif privé, un maximum de logements salubres en garantissant l'accès aux citoyens les plus démunis ;

Considérant que cette association a pour but de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions entreprises en faveur de la population locale précarisée ;

Considérant que les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale en Hesbaye, respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux et ce, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, les représentants de la Ville au sein de l'Asbl «Agence Immobilière Sociale en Hesbaye – AIS'Baye » ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 14 janvier 2019 de Madame Nicole CHARLIER, Présidente de l'Asbl «Agence Immobilière Sociale en Hesbaye – AIS'Baye », invitant la Ville à désigner, suite aux dernières élections communales, ses représentants à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné uniquement en qualité de représentant de la Ville de Hannut à l'assemblée générale de l'Asbl «Agence Immobilière Sociale en Hesbaye – AIS'Baye » :

- Monsieur Didier HOUGARDY domicilié au n°11A de la rue Les Ruelles à 4280 HANNUT.

Article 2 - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration de l'Asbl «Agence Immobilière Sociale en Hesbaye – AIS'Baye » :

- Monsieur Martin JAMAR domicilié au n°130 de la rue Albert 1er à 4280 HANNUT.

Article 3- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl «Agence Immobilière Sociale en Hesbaye – AIS'Baye » ainsi qu'aux représentants désignés.

20. Représentation communale au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - en abrégé A.L.E." - Décision

Vu l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et notamment son article 8 fixant l'organisation générale d'une agence locale pour l'emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que les communes ont l'obligation d'organiser soit seule, soit en partenariat, une agence locale pour l'emploi sur leur territoire sous la forme juridique d'une association sans but lucratif ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi", et plus particulièrement son article 5 lequel précise que "l'assemblée générale de l'association est composée paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, §1er, alinéa 3 de l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Considérant qu'en effet, cette association doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le Conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organes siégeant au Conseil National du Travail (C.N.T.), celle-ci comptant 12 membres au moins et 24 membres au plus ;

Considérant que cette exigence de parité s'applique à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi" ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, la répartition proportionnelle du Conseil communal entre la majorité et la minorité confère 4 mandats au groupe politique "Liste du Mayor" et 2 mandats à la minorité ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, les six représentants de la Ville au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi" ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 15 janvier 2019 de Mme Carine RENSON, Présidente de ladite association ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E", les membres suivants :

- Monsieur Martin JAMAR, 1er échevin en charge de l'emploi, domicilié au n°130 de la rue Albert 1er à 4280 HANNUT ;
- Madame Corine DEWAERSEGGERS domiciliée au n°130 de la rue de Landen à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Fabian DORMAL domicilié au n°12 de l'Impasse Farine à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Jean-Yves LARUELLE domicilié au n°1B de la rue de la Concorde à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Renaud MARÉCHAL domicilié au n°8 de la rue Louis Snyers à 4280 HANNUT ;

- Madame Pascale LERAT domiciliée rue des Loups 11 A à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E." ainsi qu'aux représentants désignés."

21. Représentation communale au sein de l'Asbl "Association Interrégionale de Guidance et de Santé - A.I.G.S." - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté 2 mars 1978 concluant un contrat d'association avec l'Asbl "A.I.G.S." lequel permet une représentation communale à l'assemblée générale de ladite association par l'échevin en charge des matières sociales ;

Vu les statuts de l'Asbl "Association Interrégionale de Guidance et de Santé - A.I.G.S.", et plus particulièrement son article 10 lequel précise que "*l'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs.*";

Considérant que cette association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre :

- la fondation, la gestion, l'étude technique de toute réalisation généralement quelconque d'assistance et de traitements psychiatriques, la réadaptation et le reclassement social des personnes handicapées, la recherche scientifique concernant l'ensemble de ces problèmes intéressant l'hygiène mentale ainsi que la guidance des enfants, adolescents et adultes
- l'orientation, la formation et l'insertion socioprofessionnelle, notamment des personnes défavorisées, handicapées et issues des groupes à risques ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions développées par ladite association sur le territoire hannutois ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, un représentant de la Ville au sein de l'Asbl "Association Interrégionale de Guidance et de Santé - A.I.G.S. ";

Considérant, à cet égard, le courrier du 15 janvier 2019 de ladite association ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désignée en qualité de représentante de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Association Interrégionale de Guidance et de Santé - A.I.G.S.", Madame Florence DEGROOT, échevine, domiciliée au n°22 de la rue Camille Moïes à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3- Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Association Interrégionale de Guidance et de Santé - A.I.G.S." " ainsi qu'à la représentante désignée.

22. Représentation communale au sein de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre - Ville" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre - Ville" et plus particulièrement ses articles :

- 4 lequel précise "*l'association est composée de 7 membres minimum, personnes physiques ou morales ayant qualité de membres associés et de membres adhérents. Sont membres effectifs, les membres de droit, soitle Bourgmestre et au moins 4 personnes désignées par le Conseil communal de Hannut, ;*
- 9 lequel précise que "*l'assemblée générale est composée des membres associés. Les membres adhérents peuvent y être invités à titre consultatif.*" ;

Considérant que l'association a pour objet la gestion, la promotion, l'animation et le développement durable du centre - ville basé sur un partenariat actif entre les différents acteurs du centre- ville ainsi qu'un financement commun et un respect absolu des missions propres à chacun ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre - Ville" sur le territoire hannutois ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, les nouveaux délégués de la Ville au sein de cette association ;

Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal et ce, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant qu'il est envisagé une représentation proportionnelle avec la présence de tous les partis démocratiques ;

Considérant l'application de la règle susvisée impliquant la désignation de 12 membres et aboutissant dès lors à la représentation suivante :

- 8 mandats pour le groupe LDM ;
- 2 mandats pour le groupe H+ ;
- 1 mandat pour le groupe PS;
- 1 mandat pour le groupe ECOLO ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de délégués de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre - Ville" :

- Monsieur Didier HOUGARDY, domicilié au n°11A de la rue les Ruelles à 4280 HANNUT ;
- Madame Nathalie LANDAUER domiciliée au n°3 de la rue Georges Lambert à 4280 HANNUT ;
- Madame Sylvie GRAMME domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT ;
- Madame Carolie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT ;
- Madame Delphine JADOT domiciliée au n°37 de la rue de la Prêle à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Olivier LECLERCQ domicilié au n°6D de l'avenue des Platanes à 4280 HANNUT ;
- Madame Mélanie MANTULET domiciliée au n°7A de la rue de Lens-St-Servais à 4280 HANNUT;

- Monsieur Pascal DASSY domicilié au n°11A de la rue sous les Prés à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Renaud MARÉCHAL domicilié au n°8 de la rue Louis Snyers à 4280 HANNUT ;
- Madame Véronique LIÉNARD domicilié au n°8 de la Place Henri Hallet à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Eric LADURON domicilié au n°9 des remparts Saint-Christophe à 4280 HANNUT ;
- Madame Anne-Marie LECLERCQ domiciliée au n°31 de la rue de Wavre à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Taxi-Seniors" ainsi qu'aux délégués désignés.

23. Représentation communale au sein de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Centre culturel de Hannut", et plus particulièrement son article 4, lequel précise que "..... l'association est composée de membres associés - membres de droit - à savoir, le Bourgmestre et 4 personnes désignées par le Conseil communal de Hannut ;

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir le développement socio-culturel de toute l'entité hannutoise ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Centre culturel de Hannut" sur le territoire hannutois ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, les nouveaux membres de droit de la Ville au sein de cette association ;

Considérant que les membres de droit siégeant à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal et ce, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant l'application de la règle susvisée impliquant la désignation de 4 membres (hormis le Bourgmestre) et aboutissant dès lors à la représentation suivante :

- 3 mandats pour le groupe LDM ;
- 1 mandat pour le groupe H+ ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de membres de droit de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" :

- Monsieur Emmanuel DOUETTE (Bourgmestre) domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 HANNUT (Grand-Hallet) ;
- Monsieur Olivier LECLERCQ domicilié au n°6D de l'avenue des Platanes à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Sébastien COBUT domicilié au n°9 de la rue Longue Vesse à 4280 HANNUT ;
- Madame Nathalie LANDAUER, domiciliée au n°3 de la rue Georges Lambert à 4280 HANNUT ;
- Madame Audrey GERGAY domiciliée au n°12 de la rue du Tombeu à 4280 HANNUT.

Article 3- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Centre culturel de Hannut" ainsi qu'aux membres de droit désignés.

24. Représentation communale au sein de l'Asbl "Centre Local de Promotion de la Santé - C.L.P.S." - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 4 juin 1998 relatif à l'adhésion de la Ville à l'Asbl "Centre Local de Promotion de la Santé - C.L.P.S. - H.W." ;

Vu les statuts de l'Asbl "Centre Local de Promotion de la Santé - C.L.P.S.", et plus particulièrement son article 6 lequel précise que *"le nombre des membres ne peut être inférieur à 6. Il peut s'agir de personnes morales ou de personnes physiques. Si les membres personnes morales sont des pouvoirs publics, elles désigneront les personnes physiques chargées de les représenter, appelées représentants....."* ;

Considérant que cette association a pour but l'organisation d'un partenariat pluraliste entre les pouvoirs organisateurs membres de l'association, pour la mise en oeuvre, sur le plan local, de la promotion de la santé ;

Considérant que notre institution est chargée de coordonner les programmes et les actions de promotion de la santé sur le territoire de l'arrondissement Huy - Waremme ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, un représentant de la Ville au sein de l'Asbl "Centre Local de Promotion de la Santé - C.L.P.S.-H.W." ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 7 janvier 2019 de Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale et Présidente de ladite association ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignée en qualité de représentante de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Centre Local de Promotion de la Santé - C.L.P.S.-H.W."

- Madame Florence DEGROOT, domiciliée au n°22 de la rue Camille Moïes à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Centre Local de Promotion de la Santé - C.L.P.S.-H.W." ainsi qu'à la représentante désignée.

25. Représentation communale au sein de l'Asbl "Collectif Logement - Maison de la solidarité" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Collectif Logement - Maison de la solidarité", et plus particulièrement ses articles :

- 5 lequel précise "*.....l'association est composé de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 3.....*";
- 8 lequel précise "*L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.....*";

Considérant que l'association a pour objet l'élaboration de solutions aux problèmes des plus défavorisés, de garantir le droit à l'habitat décent, de développer cet objectif notamment par une collaboration des intéressés, des pouvoirs publics, des privés, ainsi qu'en mettant sur pied toute manifestation ou activité de nature à atteindre cet objectif ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Collectif Logement - Maison de la solidarité" sur le territoire hannutois ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale, et plus particulièrement la demande d'agrément dans laquelle la Ville prend l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 31 mars 2005 de Madame Madeleine Fraiture, proposant d'attribuer à la Ville, un siège à l'assemblée générale de son association ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, le nouveau représentant de la Ville au sein de cette association ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de l'assemblée générale de l'Asbl "Collectif Logement - Maison de la solidarité" :

- Monsieur Martin JAMAR domicilié au n°130 de la rue Albert 1er à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Collectif Logement - Maison de la solidarité" ainsi qu'au représentant désigné.

26. Représentation communale au sein de l'Asbl "Conférence des élus de Meuse Condroz Hesbaye - C.E.M.C.H." - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 5 juillet 2011 relatif à sa déclaration de soutien à la constitution de l'Asbl "Conférences des élus de Meuse Condroz Hesbaye - C.E.M.C.H." ;

Vu les statuts de l'Asbl "Conférences des élus de Meuse Condroz Hesbaye - C.E.M.C.H." et plus particulièrement son article 6 lequel précise que *"Sont membres effectifs de plein droit : les bourgmestres,*;

Considérant que cette association a pour but :

- l'aide, le conseil et l'assistance aux entreprises ;
- la défense des intérêts économiques, sociaux et culturels et d'une manière générale, la promotion des arrondissements de Huy et Waremme ;
- la documentation des organisations publiques et privées et les contacts avec celles-ci;
- l'étude de tout problème en rapport avec le développement régional et l'action en vue de réaliser les objectifs que l'association s'assigne ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions développées par ladite association ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, un représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'Asbl "Conférences des élus de Meuse Condroz Hesbaye - C.E.M.C.H";

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de membre de droit de la Ville de Hannut au sein de l'assemblée générale de l'Asbl "Conférences des élus de Meuse Condroz Hesbaye - C.E.M.C.H", Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Conférence des élus de Meuse Condroz Hesbaye - C.E.M.C.H" ainsi qu'au représentant désigné.

27. Représentation communale au sein de l'Asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette, en abrégé C.R.D.G." - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés des :

- 2 septembre 2004 décidant d'adhérer aux principes du contrat de rivière sur le bassin hydrographique de la Gette ;
- 22 septembre 2016 approuvant la liste des actions que la commune s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au programme d'actions 2017-2019 du contrat de rivière "Dyle-Gette" et dans la mesure des possibilités budgétaires ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette" et plus particulièrement ses articles :

- 4 lequel précise que *"L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.....Sont membres effectifs, les membres du comité de rivière dans sa composition au 30 juin 2014 ;*

- 16 lequel précise que *"Chaque membre, effectif ou adhérent, a le droit d'assister à l'assemblée générale. Seul le membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, membre ou non de l'association...."*

Considérant que l'Asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette" a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, sur le cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique "Dyle-Gette" et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord contribuant à atteindre les objectifs environnementaux ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions développées par l'Asbl "Contrat de rivière Dyle - Gette" ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, le représentant de la Ville au sein de l'Asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Contrat de rivière Dyle- Gette" :

- Madame Florence DEGROOT, échevine en charge de l'environnement, domicilié au n°22 de la rue Camille Moiës à 4280 HANNUT.

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Contrat de rivière Dyle- Gette" ainsi qu'à la représentante désignée.

28. Représentation communale au sein de l'Asbl "Contrat de rivière Meuse-Aval - en abrégé C.R.M.A." - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés des :

- 13 novembre 2008 décidant de participer à la constitution des Asbl "contrats de rivière de la Meuhaigne et affluents, et du haut Geer ; que celles-ci ont été fusionnées en une seule Asbl "contrat de rivière Meuse-Aval et affluents" ;
- 21 avril 2016 approuvant le programme d'actions 2017-2019 à entreprendre dans le cadre du contrat de rivière "Meuse - Aval et affluents" ;

Considérant les statuts de l'Asbl "Meuse - Aval et affluents", et plus particulièrement ses articles :

- 5 lequel précise que *"Peuvent être admises en qualité de membres toutes personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des 3 groupes visés à l'article D.32, §1er du Code de l'eau, à savoir les membres proposés par les conseils communaux et provinciaux concernés,"*
- 12 lequel précise que *"L'Assemblée générale porte le nom de contrat rivière. Elle est composée de tous les membres."*;

- 16 lequel précise que *"Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre ou non de l'association faisant partie du même groupe...."*

Considérant que l'Asbl "Contrat de rivière Meuse-Aval et affluents" a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse-Aval et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord contribuant à atteindre les objectifs environnementaux ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions développées par l'Asbl "Contrat de rivière Meuse-Aval et affluents" ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, le représentant de la Ville au sein de l'Asbl "Contrat de rivière Meuse-Aval et affluents" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentante de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Contrat de rivière "Meuse-Aval et affluents" :

- Madame Florence DEGROOT, échevine en charge de l'environnement, domicilié au n°22 de la rue Camille Moiës à 4280 HANNUT ;

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Contrat de rivière Meuse-Aval et affluents" ainsi qu'à la représentante désignée.

29. Représentation communale au sein de l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège", et plus particulièrement son article 5, §1er, c), lequel précise que *"Sont membres effectifs de la F.T.P.L., les communes de la Province de Liège qui, par délibération de leur conseil communal, adhèrent aux présents statuts et qui sont chacune représentées, au sein de l'assemblée générale, par un délégué désigné par l'organe compétent*;

Considérant que l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège" a pour but de promouvoir le tourisme sous toutes ses formes dans la Province de Liège ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège" ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, le nouveau représentant de la Ville au sein de cette association ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 11 janvier dernier de Monsieur Jérôme AUSSEMS, Directeur de la fédération du tourisme de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de l'assemblée générale de l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège", Monsieur Pol Oter, domicilié au n°24 de la rue de la Vallée à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège" ainsi qu'au représentant désigné.

30. Représentation communale au sein de l'Asbl "Groupement d'Informations Géographiques - G.I.G." - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le 21 août 2017, les provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'Asbl "Groupement d'Informations géographiques - G.I.G.";

Considérant son arrêté du 26 avril 2018 :

- adoptant la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'Asbl "Groupement d'Informations Géographiques" et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- désignant Madame Florence Degroot, première Echevine, pour représenter la Ville à l'assemblée générale de l'Asbl "Groupement d'Informations Géographiques" ;

Considérant son arrêté du 26 février 2019 décidant d'adhérer à l'Asbl "Groupement d'Informations Géographiques - G.I.G." et en approuvant les statuts ;

Considérant les statuts de l'asbl "Groupement d'Informations Géographiques - G.I.G." , et plus particulièrement son article 4 lequel précise que *"Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3.....Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques) ;*

Considérant que l'Asbl "Groupement d'Informations Géographiques - G.I.G." a pour but de :

- soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;
- promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner le représentant de la Ville appelé à siéger au sein de l'Asbl "Groupement d'Informations Géographiques - G.I.G." ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentante de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Groupement d'Informations Géographiques - G.I.G.", Madame Florence DEGROOT, 3ème Echevine, domiciliée au n°22 de la rue Camille Moiës à 4280 HANNUT (Trognée).

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Groupement d'Informations Géographiques - G.I.G.", ainsi qu'à la représentante désignée.

31. Représentation communale au sein de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion, en abrégé H.T.P." - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion", et plus particulièrement son article 6, lequel précise que *"Sont membres effectifs de droit, des représentants désignés par les partis composant le Conseil communal (au maximum 2 par parti, soucieux de défendre et de promouvoir le tourisme dans l'entité, et qui s'engagent à apporter tout leur soutien aux activités de l'Asbl)"* ;

Considérant que l'association a pour but de défendre et de promouvoir le tourisme à Hannut et dans sa région, ainsi que de l'image de l'entité hannutoise au sein de cette entité et à l'extérieur de cette même entité ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion" sur le territoire hannutois ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, les nouveaux représentants de la Ville au sein de cette association ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion", les 8 membres effectifs suivants :

Groupe "Liste du Meyeur"

- Monsieur Thomas GOYEN domicilié au n°84B de la rue de Tirlemont à 4280 HANNUT ;
- Madame Delphine JADOT domiciliée au n°37 de la rue de la Prêle à 4280 HANNUT

Groupe "H +"

- Madame Audrey GERGAY domiciliée au n°12 de la rue du Tombeu à 4280 HANNUT ;

- Monsieur Thomas FYON domicilié au n°9 de la rue de la Gare à 4280 HANNUT ;

Groupe "P.S."

- Monsieur Patrick POTVIN domicilié au n°2A de la rue Pierre Esnée à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Eric LADURON domicilié au n°9 des remparts Saint-Christophe à 4280 HANNUT ;

Groupe "ECOLO"

- Madame Anne-Marie LECLERCQ domiciliée au n°31 de la rue de Wavre à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Hannut-Tourisme-Promotion" ainsi qu'aux représentants désignés.

32. Représentation communale au sein de l'Asbl "La Passerelle" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "La Passerelle", et plus particulièrement son article 16 lequel précise *"qu'aussi longtemps que la Ville de Hannut mettra à disposition de l'association, un immeuble en vertu d'un bail emphytéotique, le Conseil d'administration sera composé de minimum 5 membres dont 2 représentants de la Ville* ;

Vu, à cet égard, son arrêté du 19 mai 1983 mettant à disposition de l'Asbl "La Passerelle", un immeuble en vertu d'un bail emphytéotique établi par les Notaires Sonck, Doyen et Snyers ;

Considérant que l'association a pour but l'étude, la mise en place et la gestion d'une structure d'accueil et d'hébergement pour les personnes handicapées ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "La Passerelle" ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, 2 représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'association susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein du Conseil d'administration de l'Asbl "La Passerelle".

- Madame Sylvie GRAMME domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT ;
- Madame Corine DEWAERSEGGERS au n°130 de la rue de Landen à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "La Passerelle" ainsi qu'aux représentantes désignées.

33. Représentation communale au sein de l'Asbl "L'Eveil" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "L'Eveil", et plus particulièrement ses articles :

- 5, §5 lequel précise "*.....l'association est composé de membres dont le nombre est fixé 23, se répartissant comme suit12 membres représentant le Conseil communal de Hannut.....*";
- 9, §1 lequel précise "*L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.....*";

Considérant que l'association a pour objet l'organisation et la gestion de l'accueil extrascolaire durant les périodes et les congés scolaires ;

Considérant, à cet égard, son arrêté du 31 janvier 2002, tel que modifié à ce jour, décidant de confier à l'Asbl "L'Eveil", l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignements confondus ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "L'Eveil" sur le territoire hannutois ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, les nouveaux représentants de la Ville au sein de cette association ;

Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal et ce, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant l'application de la règle susvisée impliquant la désignation de 12 membres et aboutissant dès lors à la représentation suivante :

- 8 mandats pour le groupe LMR ;
- 2 mandats pour le groupe H+ ;
- 1 mandat pour le groupe PS;
- 1 mandat pour le groupe ECOLO ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "L'Eveil" :

- Madame Sylvie GRAMME domiciliée au n°1 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
- Madame Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
- Madame Fabienne CHRISTIAENS domiciliée au n°1A de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
- Monsieur Manu DOUETTE domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;

- Madame Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT (Groupe LMR);
- Madame Mélanie MANTULET domiciliée au n°7A de la rue de Lens-St-Servais à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
- Madame Marie BAYET domiciliée au n°3/1 de la rue Jean Rosoux à 4280 HANNUT (Groupe LMR) ;
- Monsieur Didier HOUGARDY domicilié au n°11A de la rue les Ruelles à 4280 HANNUT (GroupeLMR) ;
- Monsieur Yannic JANDRIN domicilié au n°69 de la rue de Villers à 4280 HANNUT (Groupe H+);
- Monsieur Jacques BATAILLE domicilié au n°1 de la rue du Grand Marais à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Monsieur Jacques RENARD domicilié au n°7A de la rue des Loups à 4280 HANNUT (Groupe PS);
- Monsieur Johan VOLONT domicilié au n°27/04 de la rue Joseph Wauters à 4280 HANNUT (Groupe Ecolo).

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3- Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "L'Eveil" ainsi qu'aux représentants désignés.

34. Représentation communale au sein de l'Asbl "L'Oasis familiale" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "L'Oasis familiale", et plus particulièrement ses articles

- 7 lequel précise que *"L'association est composée de comparants et de ceux qui seront admis ultérieurement comme membres. Peut devenir membre, toute personne physique ou morale et qui se met en règle de cotisation pour l'année en cours ;*
- 23 lequel précise que *"l'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.Elle est composée de tous les membres.....";*

Vu son arrêté du 3 décembre 2007 décidant d'adhérer à cette association dont le siège social est situé au n°22B de la rue de Wavre à Hannut-Centre ;

Considérant que cette association met en place un système d'aide et d'accompagnement des personnes en difficultés sociales, financières ou morales avec une attention particulière pour les familles, quelles que soient leurs opinions religieuses, politiques ou philosophiques ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "L'Oasis familiale", ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, deux représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'association susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés pour représenter la Ville de Hannut au sein des organes délibérants de l'Asbl "L'Oasis familiale" :

A l'assemblée générale

- Madame Arlette Mottet-Tirriard domicilié au n°20, chemin des Dames à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Manu Douette domicilié au N°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 HANNUT.

Au Conseil d'Administration

- Madame Arlette Mottet-Tirriard domicilié au n°20, chemin des Dames à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "L'Oasis familiale" ainsi qu'aux représentants désignés.

35. Représentation communale au sein de l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut - en abrégé M.J.H." - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut - MJH", et plus particulièrement son article 7bis lequel précise que *"La commune de Hannut, représentée par le Conseil communal, est membre de droit de l'Asbl. Elle est représentée à l'assemblée générale par l'échevin en charge de la jeunesse (ou, à défaut, un suppléant désigné par elle) ;*

Considérant que l'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la programmation et la réalisation d'activités d'animation socioculturelles répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation ; que cette promotion est basée sur la participation d'un public âgé de 12 à 26 ans ; que ce public est accueilli sur deux implantations, l'une dans le centre-ville, sur le site de La Saline, l'autre dans le village d'Avernas-le-Bauduin ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions entreprises par l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut - MJH" ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner le représentant de la Ville appelé à siéger au sein de l'assemblée générale de l'association susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de l'assemblée générale de l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut - MJH", Monsieur Martin JAMAR, Echevin en charge de la jeunesse, domicilié au n°130 de la rue Albert 1er à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Maison des jeunes de Hannut - MJH", ainsi qu'au représentant désigné.

36. Représentation communale au sein de l'Asbl "Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye - M.T.M.C.H." - Décision

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 22 septembre 2016 approuvant les statuts de l'Asbl "Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye - M.T.M.C.H.", et plus particulièrement ses articles :

- 6 lequel précise que *"Sont membres effectifs : 1° les communes..... 2 membres désignés par le conseil communal des 27 communes....."*
Les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés proportionnellement au Conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Loi du 16 juillet 1973 (pacte culturel) ;
- 14 lequel précise que *"L'assemblée générale est composée de tous les membres....."* ;

Considérant que l'Asbl "Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye - M.T.M.C.H." a pour but l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial, l'animation touristique ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye - M.T.M.C.H." ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, les nouveaux représentants de la Ville au sein de cette association ;

Considérant que les divers mandats de représentation des pouvoirs locaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques ;

Considérant que le Code précité ne prévoit pas l'application d'un système de représentation proportionnelle particulier ;

Considérant que le conseil communal reste donc libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité ;

Considérant qu'en égard au Pacte culturel, l'application du système de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral permet de désigner des représentants en respectant l'équilibre politique démocratiquement acquis ;

Considérant qu'en ce cas d'espèce, notre conseil communal comptant 25 conseillers et 4 groupes politiques doit désigner ses représentants au sein des assemblées générales et comptant 2 mandats à pourvoir ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt permet la désignation de deux représentants appartenant au groupe « Liste du Mayor » ;

Considérant les candidatures présentées par M. Didier Hougardy et Jean-Yves Laruelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

ARRETE :

Article 1^{er} – Sont désignés pour représenter la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de la Maison du tourisme « Meuse-Condroz-Hesbaye » :

1. M. Didier HOUGARDY domicilié au n°11A de la rue les Ruelles à 4280 HANNUT ;
1. M. Jean-Yves LARUELLE domicilié au n°1A de la rue de la Concorde à 4280 HANNUT.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 – La présente décision est transmise à :

- Monsieur Christophe COLLIGNON, Président de l'Asbl « Conférence des Elus « Meuse-Condroz-Hesbaye » ;
- au Commissariat Général au Tourisme ;
- aux intéressés, pour information.

37. Représentation communale au sein de l'Asbl "Taxi-Seniors" - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1122-34, §2 et L 1234-2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Taxi-Seniors", et plus particulièrement son article 5 lequel précise *"l'association est composée de membres effectifs et de membre adhérents. Le nombre de membres effectifs est fixé à un minimum de 13, dont 11 sont désignés par le Conseil communal de la Ville de Hannut, lors de chaque renouvellement de celui-ci"* ;

Considérant que l'association a pour objet la gestion et la prise en charge et du transport des personnes en difficultés, à des fins médicales, sociales, ludiques ou autres, principalement dans l'entité hannutoise et ce, en vue de permettre et faciliter une mobilité et des relations sociales aux personnes isolées ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par l'Asbl "Taxi-Seniors" sur le territoire hannutois ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, les nouveaux délégués de la Ville au sein de cette association ;

Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal et ce, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant l'application de la règle susvisée impliquant la désignation de 11 membres et aboutissant dès lors à la représentation suivante :

- 7 mandats pour le groupe LMR ;
- 2 mandats pour le groupe H+ ;
- 1 mandat pour le groupe PS;
- 1 mandat pour le groupe ECOLO ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Taxi-Seniors" :

- Madame Florence DEGROOT domiciliée au n°22 de la rue Camille Moïes à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Arlette MOTTET domiciliée au n°20 du Chemin des Dames à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Nicole CHARLIER domiciliée au n°5 de la rue Léon Genot à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Monsieur Eric CALLUT domicilié au n°9 de la rue des Campagnes à 4280 HANNUT (Groupe"LMR")
- Monsieur Jean-Yves LARUELLE domicilié au n°1A de la rue de la Concorde à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Coralie CARTILIER domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Charlotte COLSOUL domiciliée au n°25 de l'avenue des Hêtres à 4280 HANNUT (Groupe"LMR") ;
- Madame Camille DUBOIS domiciliée au n°5A/4 de la rue Emile Roder à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Monsieur Henri VAN MEERBEECK domiciliée au n° 2 de la rue de Trognée à 4280 HANNUT (Groupe H+) ;
- Madame Danielle FRIX domiciliée au n°4 de la rue Emile Permanne 4 à 4280 HANNUT (Groupe PS) ;
- Monsieur Henri DESSART domicilié au n°27 de la rue du Mignawez à 4280 HANNUT (Groupe Ecolo).

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Taxi-Seniors" ainsi qu'aux représentants désignés.

**38. Représentation communale au sein de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie"
- Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie", et plus particulièrement son article 7, lequel précise que "*Les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les villes et communes de la région wallonne.....*";

Considérant que l'association a pour objet d'aider les pouvoirs locaux à remplir leurs missions au service des citoyens ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par cette association, le but étant de rassembler et représenter les pouvoirs locaux de la Région wallonne ;

Considérant qu'à cet égard, la Ville cotise annuellement pour un montant s'élevant à 14.463,50 euros pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, le nouveau représentant de la Ville au sein de cette association ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" , Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, domicilié au n°2 de la rue Joseph Kinnart à 4280 Hannut (Grand-Hallet).

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" ainsi qu'au représentant désigné.

39. Représentation communale au sein de l'opérateur de transport de Wallonie - O.T.W. - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34,§2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 portant approbation de la fusion des sociétés du groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnées de l'opérateur de transport de Wallonie ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'opérateur de transport de Wallonie, en abrégé « O.T.W. » et ce, par suite de l'absorption des 5 TEC par la SRWT ;

Considérant que cette absorption s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du groupe TEC décidé par le Gouvernement wallon et matérialisée par le Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la société régionale wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Considérant que l'objectif de cette fusion est de transformer le groupe TEC en une société intégrée et unique, l'O.W.T., couvrant l'ensemble de la Wallonie, de manière à assurer une plus grande efficacité organisationnelle et fonctionnelle du transport en commun, une meilleure offre de services aux usagers ainsi qu'une plus grande transparence ;

Considérant que l'actionnariat est composé de 2 catégories de parts :

- Les parts A correspondant aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex-SRWT ;
- Les parts B, nouvelles parts émises à partir du 1^{er} janvier 2019, au nombre d'une par commune, en échange des parts détenues par les communes dans les sociétés d'exploitation du groupe TEC ;

Considérant, à cet égard, les courriers des :

- 9 mai 2018 de la société régionale wallonne du transport à Namur convoquant l'assemblée générale extraordinaire le 13 juin 2018 en vue de débattre du projet de fusion susmentionné et adressant aux communes actionnaires une note explicative ;
- 11 mai 2018 de la société de transport en commun de Liège - Verviers convoquant l'assemblée générale extraordinaire le 11 juin 2018 en vue de débattre du projet de fusion susmentionné et adressant aux communes actionnaires une note explicative ;

- 13 février 2019 de l'Opérateur de Transport de Wallonie invitant les détenteurs des parts A et B à participer aux assemblées générales en mandatant une personne physique ;

Vu les statuts de l'opérateur de transport de Wallonie, et plus particulièrement son article 32 lequel précise que *"L'assemblée générale se compose des propriétaires d'actions. La première assemblée générale se réunit à l'initiative du Gouvernement. Les propriétaires d'actions, personnes morales de droit public, sont représentées chacun par un mandataire spécialement désigné à cette fin..... Ces mandataires ont seul voix délibérative. Ils ont autant de voix qu'ils représentent d'actions* ;

Considérant que cet opérateur a pour objet social l'étude, la conception, la promotion, la coordination, l'établissement et l'exploitation des services ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner le représentant de la Ville appelé à siéger au sein de l'assemblée générale de l'opérateur de transport de Wallonie - O.T.W. ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de l'assemblée générale de l'opérateur de transport de Wallonie - O.T.W. , Madame Florence DEGROOT, Echevine en charge de la mobilité, domiciliée au n°22 de la rue Camille Moïes à 4280HANNUT (Trognée).

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'opérateur de transport de Wallonie "O.T.W." , ainsi qu'à la représentante désignée.

40. Représentation communale au sein du comité d'accompagnement local pour l'enseignement en immersion - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu l'article 13 §2 du Décret susmentionné relatif à la composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local ;

Considérant que l'apprentissage par immersion est une procédure pédagogique visant à assurer la maîtrise des compétences attendues en assurant une partie des cours et des activités pédagogiques de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français, en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue ;

Considérant que l'apprentissage par immersion poursuit les objectifs suivants :

- la maîtrise des compétences définies dans les socles de compétences en ce qui concerne les cours et activités pédagogiques assurés dans la langue de l'immersion ;
- la maîtrise des compétences liées à la communication orale et écrite dans cette langue définie dans les socles de compétences en ce qui concerne la langue de l'immersion ;

Considérant les diverses modalités à remplir pour organiser l'apprentissage par immersion ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'école concernée, le Pouvoir organisateur accompagne la demande en subventionnement d'un dossier comprenant notamment un descriptif de projet ;

Considérant que ce dernier aborde notamment et de la manière la plus appropriée, la composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi dudit projet ;

Considérant qu'il aborde également les mesures prises afin de mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion, assurer la continuité du projet et aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner 6 représentants de la Ville appelés à siéger au sein du comité d'accompagnement local pour l'enseignement en immersion ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein du comité d'accompagnement local pour l'enseignement par immersion :

- MOTTET Arlette domiciliée au n°20 du chemin des dames à 4280 HANNUT
- CARTILIER Coralie domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT
- CHRISTIAENS Fabienne domiciliée au n°1A de la rue de Corthys à 4280 HANNUT
- PIRSON-GUILLAUME Nicole domiciliée au n°7 de la rue Brou les bas à 4280 HANNUT
- VOLONT Sandrine domiciliée au n°6 de la rue Ruart à 4280 HANNUT
- LECLERCQ Anne-Marie domiciliée au n°31 de la rue de Wavre à 4280 HANNUT

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis au service communal de l'enseignement ainsi qu'aux représentants désignés.

41. Représentation communale au sein du Conseil de participation de l'enseignement fondamental - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 69, §2 du Décret susmentionné lequel précise que *"Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ; dans l'enseignement subventionné, les membres de droit sont le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège des Bourgmestre et Echevins*;

Considérant que le conseil de participation est chargé :

- de débattre du projet d'établissement sur base des propositions remises par les délégués du pouvoir organisateur au conseil de participation, de l'amender et de le compléter, de le

- proposer à l'approbation du pouvoir organisateur, d'évaluer périodiquement sa mise en oeuvre, de proposer des adaptations triennales,
- de remettre un avis sur le rapport d'activités et de formuler dans ce cadre des propositions pour l'adaptation du projet d'établissement, de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année;
- d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais précités ;
- d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est invité à fixer le nombre de membres (entre 3 et 6) en ce que concerne :

- les membres de droit ;
- les membres élus : les représentants du personnel enseignant et assimilés, les représentants des parents et les représentants des élèves ;
- les membres représentant l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que ce nombre doit être identique dans chacune des catégories des membres élus ;

Considérant que le nombre de membres de droit (délégués du pouvoir organisateur et chefs d'établissement) ne peut être inférieur à 3, ni supérieur au nombre des représentants (par catégorie) du personnel enseignant et assimilés, des parents et des élèves ;

Considérant toutefois que le nombre de délégués du pouvoir organisateur qui ne sont pas chefs d'établissement doit être supérieur d'une unité au nombre de chefs d'école ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, il convient de désigner les représentants de la Ville appelés à siéger au sein du conseil de participation dans l'enseignement fondamental ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Hannut au sein du conseil de participation dans l'enseignement fondamental :

- Arlette Mottet domiciliée au n°20 du chemin des dames à 4280 HANNUT
- CARTILIER Coralie domiciliée au n°1D de la rue de Houtain à 4280 HANNUT
- CHRISTIAENS Fabienne domiciliée au n°1A de la rue de Corthys à 4280 HANNUT
- PIRSON-GUILLAUME Nicole domiciliée au n°7 de la rue Brou les bas à 4280 HANNUT
- VOLONT Sandrine domiciliée au n°6 de la rue Ruart à 4280 HANNUT
- LECLERCQ Anne-Marie domiciliée au n°31 de la rue de Wavre à 4280 HANNUT

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis au service communal de l'enseignement ainsi qu'aux représentants désignés.

- 42. Adoption d'une ordonnance de police réglementant l'affichage électoral en vue des élections du 26 mai 2019 du Parlement européen, de la Chambre fédérale et des Parlements régionaux - Décision**

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles 60, §2, 2° et 65 ;

Vu le règlement de police arrêté par le Conseil communal en séance du 22 juin 2006, et tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre fédérale et des Parlements régionaux se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient, sans préjudice de l'arrêté de police du 5 février 2019 de Mr Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, d'adopter une réglementation déterminant avec précision les lieux publics où l'affichage électoral sera toléré, à l'exclusion de tous autres ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'affichage électoral sur les panneaux placés par les services communaux en vue des élections du 26 mai 2019 est **AUTORISE** aux endroits suivants, à l'exclusion de tous autres :

1. Athénée Royal, rue de Tirlemont, 20, Hannut
2. Athénée Royal, rue des Aisnes, Hannut
3. Ancienne Maison Communale, rue Grammia, 1, Abolens
4. Ecole Communale, rue Emile Volont, 3, Avernas le Bauduin
5. Ancienne Ecole Communale, rue du Henrifontaine, 2, Bertrée
6. Salle « La Concorde », rue de la Concorde, 8A, Blehen
7. Salle Communale, rue G. Wauthier, 1, Cras-Avernas
8. Ancienne école, rue de Wasseiges, 11, Crehen
9. Ecole Communale, rue des Bourgmeslres, 2-5, Lens Saint Remy
10. Ancienne Maison Communale, rue des Mayeurs, 15, Poucet
11. Ancienne Ecole Communale, rue de la Crosse, 5, Villers le Peuplier
12. Ecole Communale, rue du Tombeu, 7, Moxhe
13. Ancienne Ecole, rue Saint Etienne, 3, Avin
14. Ancienne Maison Communale, rue des Quatre Vents, 2, Trognée
15. Ecole Communale, rue du Chiroux, 18, Thisnes
16. Ecole Communale, rue du Marquat, 10, Merdorp
17. Salle « Le Foyer », rue Mayeur J. Debras, 15, Grand-Hallet
18. Salle Communale, rue de Wansin, 12, Petit-Hallet
19. Eglise, rue Sainte-Apoline Wansin

Les emplacements d'affichage sur ces panneaux seront répartis d'une manière équitable entre les différentes listes en présence.

Les panneaux seront installés à partir du vendredi 26 avril 2019.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133 - 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec le certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;

- au Greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- à Monsieur le Chef de la Zone de Police « Hesbaye – Ouest.

43. Projet de construction d'un complexe aquatique - Acquisition de deux parcelles de terrain sise rue de Landen - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières de Pouvoirs locaux, et notamment sa section 3 (Acquisition d'immeubles) ;

Vu sa délibération en date 21 mai 2015 marquant son accord de principe sur la construction, dans le cadre d'un partenariat avec la Ville de Landen et, le cas échéant, tout autre partenaire privé ou public qui serait intéressé par le projet, d'une nouvelle piscine dont l'implantation se situerait le long de la route régionale reliant les deux entités, près de leur frontière et à proximité de l'autoroute E 40 ;

Vu sa délibération en date du 22 décembre 2016 approuvant le texte d'une convention de collaboration à conclure avec la Ville de Landen, et ayant pour objet « l'étude de la faisabilité économique, juridique et urbanistique de recourir à un partenaire privé pour la réalisation d'un nouveau complexe aquatique et, le cas échéant, d'organiser une procédure de mise en concurrence pour la réalisation de ce projet » ;

Considérant que la convention dont question à l'alinéa précédent a été signée par les deux parties en date du 6 janvier 2017 ; qu'elle établit, en son article 3, un périmètre d'implantation du complexe envisagé comprenant six parcelles de terrain non bâties, pour une superficie totale d'environ 2,5 hectares, et toutes situées en bordure de la rue de Landen, en zone agricole au Plan de secteur de Huy-Waremme ; que dans le même article 3, la Ville de Hannut s'est engagée d'une part, à mettre tout en œuvre pour acquérir l'ensemble de ces parcelles (ainsi qu'à obtenir leur liberté d'occupation) dans les plus brefs délais, et d'autre part à supporter l'ensemble des coûts afférents à ces acquisitions ;

Vu ses délibérations en date du 24 avril 2017 décidant de procéder à l'acquisition de gré à gré de l'ensemble de ces parcelles de terrain ;

Considérant que les actes authentiques afférents à ces acquisitions ont été passés le 29 juin 2017 devant le Collège des Notaires de Hannut ;

Considérant que le permis unique relatif à la construction et à l'exploitation du complexe aquatique a été délivré à la Ville en date du 8 février 2019 par le Fonctionnaire-délégué de l'Urbanisme et le Fonctionnaire technique ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire pour la Ville de procéder, dans le cadre de ce projet, à l'aménagement, d'une part, d'un bassin d'orage et d'autre part, d'une zone d'arrêt de bus pour les véhicules du TEC (Transport En Commun) devant tous deux desservir ledit complexe ;

Considérant que ces aménagements doivent nécessairement s'envisager à proximité immédiate de l'infrastructure, sur deux biens immobiliers n'appartenant pas à la Ville mais à un particulier étant par ailleurs un des propriétaires des parcelles de terrain acquises par la Ville par l'acte notarié susmentionné du 29 juin 2017 ;

Considérant que l'acquisition de ces deux parcelles et les aménagements y projetés-ci sont absolument indispensables à l'aboutissement du projet et à son bon fonctionnement ultérieur ;

Considérant que leur propriétaire a signé le 19 juin 2018 une promesse de vente à la Ville portant sur une de ces deux parcelles de terrain (la seconde parcelle étant d'une contenance très limitée) moyennant le paiement d'un prix fixé à 100.000,00 € l'hectare ; que cette promesse a une durée de validité de un an à dater de sa signature ;

Vu le plan de mesurage des biens concernés dressé en date du 13 février 2019 par Mr Raphaël Sibille, géomètre-expert du Bureau d'Etudes SB Topographie, rue de la Carrière, 3 à 4623 Magnée ;

Considérant qu'en date du 11 février 2018, le Collège des Notaires de Hannut a évalué la valeur vénale de ceux-ci à un montant de 80.000,00 € l'hectare, valeur pouvant, compte tenu de l'intérêt particulier qu'ils représentent pour la Ville, être majorée de 30,00 % à titre de valeur de convenance ;

Considérant qu'il apparaît que le site retenu pour le projet présente en effet des atouts collectifs indéniables tant sur le plan de la mobilité et de l'accessibilité (le long d'une voirie régionale, à proximité immédiate de l'axe autoroutier E 40, du Ravel reliant Hannut et Landen et d'une ligne de bus) qu'au niveau de sa situation stratégique (à égale distance du Centre-Ville des deux communes partenaires, à la frontière de 5 provinces, sur la frontière linguistique) ; que l'infrastructure envisagée - d'utilité publique - a par ailleurs été assimilée à un « équipement communautaire » au sens de la réglementation en matière d'urbanisme car pouvant être considérée comme utile et nécessaire à la satisfaction des besoins de vie de la population et que son agencement présente une réelle dimension collective ; que ces éléments ont permis la délivrance du permis unique susmentionné à la Ville le 13 février 2019 ;

Considérant que dans ces conditions, il peut être considéré que ces deux parcelles, en ce qu'elles sont donc indispensables au projet, présentent potentiellement pour la Ville une qualité de « terrain à bâtir » ; que le prix de vente souhaité par leur propriétaire est par ailleurs identique à celui auquel la Ville a procédé, il y a près de deux ans, à l'acquisition des parcelles de terrain visées par l'acte notarié susmentionné du 29 juin 2017 ;

Considérant en outre que la valeur de convenance proposée par le Collège des Notaires de Hannut dans son courrier du 11 février 2019 ne tient pas compte des frais de remploi dont le paiement aurait pu être revendiqué - et obtenu - par son propriétaire dans le cadre d'une procédure d'expropriation publique que la Ville aurait été contrainte d'entreprendre s'il n'avait pas accepté de négocier la vente de ses biens dans le cadre d'une procédure à l'amiable ; que ces frais de remploi peuvent se définir comme « l'ensemble des frais de notaire, des droits d'enregistrement et des frais de transcription hypothécaire nécessaires au rachat d'un immeuble de même valeur que le bien exproprié, et ce même dans l'hypothèse où l'exproprié n'achète pas un nouvel immeuble » ; qu'en l'espèce, et avant qu'il ne soit sollicité par la Ville, le propriétaire concerné n'avait manifesté aucune intention de se dessaisir de ses biens, et n'avait d'ailleurs aucune raison de le faire dans le contexte immobilier actuel ; qu'au regard des honoraires des notaires fixés par arrêté royal et des autres prestations tarifées par la loi, le montant de ces frais de remploi peut être évalué à un pourcentage fixé à 15,00 % du prix de l'investissement ;

Considérant enfin que les parcelles de terrain concernées sont toutes deux exploitées par leur propriétaire, lequel est disposé à libérer immédiatement et sans indemnité leur occupation au profit de la Ville ;

Considérant que dans ces conditions, il serait de bonne gestion pour la Ville de procéder à leur acquisition pour le prix de 100.000,00 € / hectare souhaité par leur propriétaire ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019, sous l'article 124/711-60 (projet n° 2019-0003), et que le financement sera assuré par emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 19 mars 2019 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition des biens désignés ci-après :

- Partie d'une parcelle de terre sise au lieu-dit « Fond d'Avernas », cadastrée ou l'ayant été, selon titre, 3^{ème} division, section A, numéro 7/D,
- Partie d'une parcelle de terre sise au lieu-dit « Fond d'Avernas », cadastrée ou l'ayant été, selon titre, 3^{ème} division, section A, numéro 8/C,

et tels que ces biens sont respectivement délimités sous liseré vert pour une contenance de 1.890,47 centiares, et sous liseré rouge pour une contenance de 30,63 centiares, au plan de mesurage dressé en date du 13 février 2019 par Mr Raphaël Sibille, géomètre-expert du Bureau d'Etudes SB Topographie, rue de la Carrière, 3 à 4623 Magnée ;

Article 2 – L'acquisition dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- moyennant paiement d'un prix de 19.211,00 € ;
- et aux conditions prévues au projet d'acte annexé à la présente délibération.

44. Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapport financier pour l'année 2018 - Approbation

Vu le décret du 6 novembre 2008 du Conseil Régional relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 février 2013 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 13 juin 2013 des Ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux informant les communes ayant décidé d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de l'appel à projets lancé par le Gouvernement Wallon par sa décision du 13 janvier 2013 ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019

Vu le courrier du 12 décembre 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, approuvant ledit projet de Plan de Cohésion Sociale, celui-ci devant être amendé en tenant compte des remarques et objections formulées par le Gouvernement Wallon,

Vu sa décision du 22 janvier 2014 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu le courrier du 22 avril 2014 des Ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux, approuvant définitivement le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu le courrier du 15 mars 2018 de Mme Françoise LANNOY, Directrice générale de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, portant communication

de l'arrêté ministériel du 1er mars 2018 octroyant une subvention à 170 communes pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2018 ;

Considérant que cet arrêté prévoit l'obligation pour les communes concernées de transmettre pour le 31 mars 2019 au plus tard, et afin de permettre la liquidation du solde de cette subvention (25 %), un rapport financier simplifié pour l'année considérée ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale (PCS) pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

"M. Jacques Stas s'inquiète de l'engagement prévu sur 6 ans."

45. Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Hannut Education Sports et Loisirs" en vue de l'organisation, au cours des années 2019 à 2024, de stages sportifs et culturels - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu sa délibération en date du 22 janvier 2014 décidant la collaboration de la Ville dans l'organisation, par l'Asbl « Hannut Education Sports et Loisirs », de stages sportifs et culturels pour les enfants, adolescents et étudiants pendant les vacances scolaires des années 2014 à 2018 ;

Considérant que la convention conclue le 29 janvier 2014 entre les deux parties en exécution de cette résolution est arrivée à son échéance le 4 janvier 2019 ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion d'envisager sa reconduction pour les prochaines années ;

Considérant qu'il est en effet dans l'intérêt général de la Ville de soutenir tout projet de nature à occuper de manière intéressante la jeunesse hannutoise en-dehors du temps scolaire ; que les stages dont l'organisation est ainsi envisagée rencontrent parfaitement cet intérêt et s'inscrivent adéquatement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif, culturel et éducatif ;

Considérant que l'Asbl "Hannut Education Sports et Loisirs" a, à ce jour, produit les justificatifs de l'utilisation des subventions lui accordées antérieurement par la Ville et ne doit pas restituer une subvention communale reçue précédemment ;

Vu à cet égard la délibération du Collège communal du 26 juillet 2018 prenant connaissance du bilan et du compte de résultats de l'année 2017 de l'Asbl en question ;

Considérant par ailleurs que l'Asbl en question devra, pour le 30 juin 2019, justifier l'utilisation de la subvention lui accordée pour l'année 2018 par la délibération susmentionnée du Conseil communal du 22 janvier 2014 ;

Considérant les courriels des 31 décembre 2018 et 27 janvier 2019 de Mr Christian Piron, trésorier de l'Asbl, transmettant à Monsieur le Directeur financier le plan de gestion présenté par l'Asbl pour les années 2019 à 2024 et une note explicative et d'intention concernant la gestion de l'Asbl ;

Considérant que les vacances scolaires d'hiver 2024 se dérouleront jusqu'au 03 janvier 2025 ;

Vu sa délibération du 24 octobre 2018, approuvée le 14 novembre 2018 par le Gouvernement wallon, établissant une redevance sur les prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enfance, de la Jeunesse et des Sports qui s'est tenue le 13 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – La Commune apportera sa collaboration dans l'organisation, par l'Asbl « Hannut Education Sports et Loisirs », de stages sportifs et culturels pour enfants, adolescents et étudiants pendant les vacances scolaires de carnaval, de printemps, d'été, d'automne et d'hiver pour les années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 soit jusqu'au 03 janvier 2025 inclus.

Article 2 – La Commune apportera la collaboration dont il est question à l'article 1^{er} selon les modalités définies au projet de convention reproduit ci-après.

Article 3 – Les aides accordées par la Ville en vertu des articles 2, 7, 8 et 10 de la convention dont il est question à l'article 2 sont accordées à titre gratuit et sont assimilées, par voie de conséquence, à une subvention au sens de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La valeur estimée de la subvention annuelle dont il est question à l'article 3 est fixée à un montant approximatif annuel de 76.834,49 €, établi comme suit :

- Publicité des stages (dépliants d'information) :
 - environ 43.500 feuilles A4 à 0,0054934 €/feuille : 238,96 €
 - photocopies : environ 57.500 copies à 0,004357 €/copie : 250,53 €
- Mise à disposition de bus scolaires avec chauffeur (+/- 894 heures à 60,00 €/hre) : 53.640,00 €
- Mise à disposition d'une camionnette avec chauffeur (+/- 6 heures à 60,00 €/hre) : 360,00 €
- Collaboration pour inscriptions :
 - prestations du personnel communal (335 heures à 35,00 €/hre) : 11.725,00 €
 - envoi de +/- 2.250 courriers de confirmation d'inscription (0,80 €/timbre) : 1800,00 €
- Mise à disposition gratuite de l'Académie "Julien Gerstmans" :
 - classes (par soirée - réunion) (10 soirées à 100,00 €/soirée) : 1.000,00 €
 - classes (par jour - cours) (46 jours à 100,00 €/jour) : 4.600,00 €
 - salle de spectacle - Théâtre (par jour) (20 jours à 125,00 €/jour) : 2.500,00 €
 - salle de danse (15 jours de 6 h) (90 heures à 8,00 €/hre) : 720,00 €

Article 5 – l'Asbl « Hannut Education Sports et Loisirs » justifiera l'utilisation de la subvention prévue à l'article 4 par la production de ses comptes annuels pour l'année écoulée, et ce pour le 30 juin de l'année suivante.

CONVENTION

Entre les soussignés :

*De première part, la **Ville de Hannut**, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en exécution :*

- d'une délibération du Conseil communal du 26 mars 2019,
- du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1132-3 ;

De seconde part, l'association sans but lucratif « **Hannut Education, Sports et Loisirs** » dont le siège est établi à Hannut, rue des Anges 7, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SCHRIJNEN, et dénommée ci-après « l'A.s.b.l. » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - L'A.s.b.l. s'engage à assurer l'organisation et l'animation de stages sportifs et culturels pour enfants, adolescents et étudiants pendant les périodes de vacances scolaires de détente (Carnaval), de printemps, d'été, d'automne et d'hiver des années 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, soit jusqu'au 03 janvier 2025 inclus.

Article 2 - La Ville de Hannut s'engage à mettre, suivant leurs disponibilités, les locaux communaux nécessaires à la disposition de l'A.s.b.l. ; celle-ci s'engage à gérer les locaux ainsi mis à disposition en bon père de famille, et à remettre les lieux dans leur pristin état à la fin de chaque période de stages. Pour la période des vacances d'été, un état des lieux de départ et de fin devra être réalisé en présence du responsable de chaque bâtiment occupé et d'un responsable de l'A.s.b.l..

Article 3 - A partir de la date où le planning des stages aura été arrêté, la Ville de Hannut ne pourra plus affecter les locaux communaux réservés à l'A.s.b.l. à toute autre organisation, quelle qu'elle soit. L'A.s.b.l. s'engage à communiquer à la Ville, au plus tard un mois avant le début de chaque période de stage, le programme d'occupation des locaux.

Article 4 - La participation financière des parents sera fixée par l'A.s.b.l. et versée directement à celle-ci par ces derniers. L'A.s.b.l. devra appliquer un tarif préférentiel pour les enfants, adolescents et étudiants de l'entité hannutoise (4280).

Article 5 - L'A.s.b.l. engagera et rémunérera des moniteurs qualifiés pour dispenser les cours de psychomotricité, les différents sports (multisports) et autres activités éducatives et culturelles, en fonction du niveau et de l'âge des enfants, adolescents et étudiants. Il est demandé à l'A.s.b.l. de poursuivre l'optimisation des compétences et qualités des moniteurs.

Article 6 - La Ville de Hannut contractera, au bénéfice des enfants, adolescents et étudiants, une assurance couvrant les accidents corporels. Le coût de cette assurance sera entièrement pris en charge par l'A.s.b.l.

L'A.s.b.l. est tenue de souscrire une assurance loi et une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tout son personnel d'encadrement. Elle s'engage à remettre, en début d'année, copie de ses contrats d'assurance à la Ville de Hannut.

Article 7 - La Ville de Hannut prendra en charge l'impression du dépliant publicitaire d'information des stages.

Article 8 - La Ville de Hannut s'engage à mettre lors de chaque période de vacances scolaires deux bus communaux (avec chauffeurs) à la disposition de l'A.s.b.l. en vue d'assurer le déplacement des participants aux stages. Durant la période des vacances d'été et ce, pour un maximum de 4 semaines ainsi que durant les vacances de printemps, et ce, pour une semaine, il sera possible pour l'A.s.b.l. d'obtenir un bus supplémentaire. L'A.s.b.l. s'engage à communiquer à la Ville, au plus tard un mois avant le début de chaque période de stage, le nombre de bus nécessaire. L'A.s.b.l. s'engage toutefois à libérer le ou les bus pour toute demande de l'autorité communale, pour autant que le planning des stages le permette.

Article 9 - L'A.s.b.l. s'engage à respecter l'horaire des stages (de 9 h à 16 h) et à assurer une garderie gratuite de 7 h 30 à 9 h et de 16 h à 18 h 00, ainsi que pendant le temps de midi.

Article 10 - *Suivant des modalités à déterminer entre les parties, le service des Sports de la Ville de Hannut collaborera avec l'A.s.b.l. pour l'enregistrement des inscriptions des enfants, adolescents et étudiants.*

Article 11 - *L'A.s.b.l. s'engage à promouvoir l'intégration des enfants présentant un déficit (mental-physique) léger, tout en respectant et favorisant l'harmonisation de l'accueil des jeunes et l'enrichissement réciproque. Les stages se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'A.s.b.l.*

Article 12 - *Tout manquement d'une des parties à l'une de ses obligations résultant de la présente convention entraînera la résiliation de celle-ci, de plein droit et sans sommation.*

Article 13 - *Les interventions de la Ville prévues par la présente convention étant assimilées à des subventions au sens des articles L 3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'A.s.b.l. transmettra chaque année à la Ville, à titre de justificatif de l'attribution des dites subventions, ses comptes annuels, et ce pour le 30 juin de chaque année.*

Faite à Hannut, en trois exemplaires, le ... mars 2019.

Pour la Ville de Hannut,

Pour l'Asbl HESL,

*La Directrice générale, Le Bourgmestre,
Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE*

*Le Président,
Jean-Philippe SCHRYNEN*

46. Plan de gestion de l'Asbl "Hannut, éducation, sports et loisirs - en abrégé H.E.S.L." pour les années 2019 à 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu les circulaires du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, et relatives à :

- à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu sa délibération de ce jour, adoptant une convention de partenariat avec l'asbl « Hannut Education Sports et Loisirs » dans le cadre de l'organisation et l'animation de stages sportifs et culturels pour enfants, adolescents et étudiants pendant les vacances scolaires de carnaval, de printemps, d'été, d'automne et d'hiver pour les années 2019 à 2024 ;

Considérant que l'asbl « Hannut Education Sports et Loisirs » ne demande aucune intervention financière directe de la part de la Ville de Hannut ;

Considérant que l'asbl « Hannut Education Sports et Loisirs » bénéficie toutefois de subsides indirects dont la valeur estimée est supérieure à vingt-cinq mille euros (25.000,00€) par an ;

Considérant, dès lors, que, conformément aux prescrits des circulaires du 5 juillet 2018 mentionnées ci-dessus, et après discussion avec la représentante du CRAC, l'asbl « Hannut Education Sports et

Loisirs » est considérée comme une entité consolidée et doit établir un plan de gestion succinct pour les six prochaines années ;

Considérant le rapport et le projet de plan de gestion pour les années 2019 à 2024, établi par l'asbl « Hannut Education Sports et Loisirs » ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - d'approuver le plan de gestion établi par l'asbl « Hannut Education Sports et Loisirs » pour les années 2019 à 2024.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C).

47. Régie Communale Autonome d'Hannut - Comptes annuels et rapport d'activités pour l'exercice 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122–30 et L1231–4 à L1231–11 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractères industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2008, tel que modifié à ce jour, approuvant les statuts de la Régie communale d'Hannut, et plus particulièrement ses articles 68, 75, 77 et 79 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale d'Hannut du 5 mars 2019 approuvant les comptes annuels et le rapport d'activités pour l'exercice 2018 de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Vu les rapports du 25 février 2019 du Collège des Commissaires et du 8 mars 2019 du Commissaire-réviseur (ScPrl VPC Réviseur d'Entreprises) dont les conclusions attestent que ces comptes annuels pour l'exercice 2018 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de ladite Régie, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, LERAT Pascale, OTER Pol) et 2 abstentions (RENSON Carine, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article unique : d'approuver :

- définitivement les comptes annuels de la Régie Communale d'Hannut pour l'exercice 2018, qui laissent apparaître une perte de l'exercice de 79.821,03€,
- le rapport d'activités de ladite Régie pour le même exercice 2018.

48. Budget communal pour l'exercice 2019 - Modifications n°1 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses articles 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu la circulaire du 16 novembre 2009 du Ministre-Président Monsieur Rudy DEMOTTE et du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019, ainsi que celle relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu son Arrêté du 24 octobre 2018 approuvant le budget communal de l'année 2019 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 21 novembre 2018 approuvant le budget communal de l'année 2019 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes ont été transmis en date du 28 février 2019, pour avis et remarques éventuelles, aux représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Considérant que la Ville a répondu par voie électronique aux questions émises par les représentants du CRAC sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 21 mars 2019, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 14 mars 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 11 mars 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le mercredi 27 mars 2019, de communs accords avec les organisations syndicales ;

Considérant que la Circulaire mentionnée ci-dessus relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, stipulant que les communes sous plan de gestion qui ont pour référence une balise pluriannuelle, doivent l'actualiser et la refixer sur la législature 2019-2024 par décision du Conseil communal ;

Considérant que la Circulaire prévoit que le montant de la balise annuelle d'investissement s'élève à 160,00€ par an et par habitant à condition qu'un des deux ratios de dette soit correct ;

Considérant que la Ville de Hannut remplit ces conditions, il convient dans ce cadre que le Conseil communal refixe ladite balise pour la présente législature ;

Considérant que le nombre d'habitants au 31 décembre 2018 pour la commune de Hannut s'élève à 16.574 habitants ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 1 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 1 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 261.813,61€ et un boni global de 2.107.590,02€;
- au service extraordinaire, le mali à l'exercice propre à 272.383,35€ et le boni global à 303.913,71€ ;

Considérant que, pour le projet "Enfance duo-accueillante", lors de l'établissement du permis d'urbanisme, il était nécessaire d'introduire un seul permis tant pour la partie à l'étage du logement que pour la partie duo-accueillantes ;

Considérant que l'architecte a droit à une partie de ses honoraires sur la partie logement, il convient de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à cette modification budgétaire, à savoir un montant de 5.000,00€ pour le projet 2017 0052 (Enfance - Duo accueillante : démolit° & honoraires) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de modifier dans le projet de modification budgétaire extraordinaire, les crédits suivants en séance :

Article budgétaire	libellé	Montant prévu dans le projet de modification budgétaire extraordinaire	Montant à inscrire dans la modification budgétaire extraordinaire
761/724-60/2017 - 20170052 (dépense)	Equip. et maint. extra. en cours d'exécution des bâtiments	0,00€	+5.000,00€
060/995-51 - 20170052 (recette)	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires	0,00€	+5.000,00€

Article 2 – Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre 261.813,61€ et un boni global de 2.107.590,02€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un mali à l'exercice propre de 272.383,35€ et un boni global de 303.913,71€, sont approuvées comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.873.808,12	3.730.824,00
Dépenses exercice proprement dit	18.611.994,51	4.003.207,35
Boni / Mali exercice proprement dit	261.813,61	272.383,35
Recettes exercices antérieurs	1.954.768,36	303.913,71
Dépenses exercices antérieurs	17.459,60	5.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	277.383,35
Prélèvements en dépenses	91.532,35	0,00
Recettes globales	20.828.576,48	4.312.121,06
Dépenses globales	18.720.986,46	4.008.207,35
Boni / Mali global	2.107.590,02	303.913,71

Article 3 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- Les coûts nets de personnel
- Les coûts nets de fonctionnement
- Le ratio de la dette
- L'encours de la dette
- Le tableau de bord avec les projections pour les exercices des cinq prochaines années
- Le nouveau tableau de bord prospectif (CRAC-DGO5)
- La balise d'investissements
- Les mouvements des réserves et provisions

Article 4 – Le Conseil communal décide de refixer la balise pluriannuelle pour la législature 2019-2024 (hors reliquat de la balise 2012-2018 qui interviendra après l'approbation du compte 2018), au montant de 160,00€ par habitant et par an, soit :

nombre habitants (au 31/12/2018 M.B.)	balise annuelle/habitant	balise annuelle	balise pluriannuelle 2019- 2024
---	-----------------------------	-----------------	------------------------------------

16.574 habitants	160,00€/hab/an	2.651.840,00€/an	15.911.040,00€ pour les 6 ans
------------------	----------------	------------------	-------------------------------

Article 5 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'au Centre Régional d'Aide aux Communes.

49. Adoption provisoire du projet de schéma communal de développement commercial et du rapport sur les incidences environnementales

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre 1er du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2016 adoptant le principe de procéder à l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial au sens des articles 16 et suivants du Décret du 5 février 2015 susmentionné relatif aux implantations commerciales et approuvant les conditions d'un marché de services ayant pour objet la désignation d'une personne morale agréée selon le même Décret chargée de l'élaboration du projet de schéma et du rapport sur les incidences environnementales conforme aux articles D.52 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que le schéma de développement commercial se définit comme « *un document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement commercial de l'ensemble du territoire communal* », devant notamment permettre aux communes d'appuyer leurs décisions en termes d'implantation commerciale et de définir une stratégie générale et le positionnement commercial global de leur territoire et des différents pôles commerciaux face à la concurrence ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2016 désignant l'AMCV (Association du Management de Centre-Ville Asbl) de Mons en qualité d'adjudicataire du marché de services dont il est question dans la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2016 ci-dessus mentionnée ;

Vu le courrier en date du 14 avril 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant le Collège communal de ce que sa décision du 10 mars 2016 susmentionnée n'appelait aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle était donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2016, l'AMCV (Association du Management de Centre-Ville Asbl) a été invitée par la Ville à entamer l'étude du schéma communal de développement commercial ;

Vu sa délibération du 18 mai 2017 adoptant provisoirement le projet de schéma communal de développement commercial ;

Considérant que cette résolution et ce projet de schéma ont été transmis à la Direction des implantations commerciales de la DGO 6 du Service Public de Wallonie en vue d'obtenir du

Gouvernement wallon la détermination du contenu minimal du rapport sur les incidences environnementales (RIE) prévu par le Livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 30 août 2018 de Monsieur Sylvain Antoine, Fonctionnaire des implantations commerciales, informant le collège communal de l'accord provisoire et définitif du Gouvernement wallon sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif au projet de schéma communal de développement commercial ;

Considérant qu'à la suite cet accord, l'AMCV a été mandaté par le Collège communal pour entamer l'étude du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales ainsi proposé par l'AMCV et annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'analyse de ce rapport fait apparaître la nécessité de reconsidérer certaines dispositions du projet de schéma communal de développement commercial adopté provisoirement par le Conseil communal en sa séance du 18 mai 2017 ;

Vu le projet de schéma communal de développement commercial modifié en ce sens et annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de la réunion conjointe de la réunion des Commissions communales de la Mobilité et des Affaires économiques du 25 février 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal adopte provisoirement le projet de schéma communal de développement commercial et le rapport sur les incidences environnementales annexés à la présente délibération.

Article 2 – Le projet de schéma communal de développement commercial et le rapport sur les incidences environnementales visés à l'article 1er seront transmis au Collège communal en vue de la mise en oeuvre des dispositions prévues par l'article 19, §4 et §5 du Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

50. Extension de la zone bleue au Centre-Ville - Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968, telle que modifiée à ce jour, sur la police de la circulation routière, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié à ce jour, portant règlement général sur la police de la circulation routière, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975, tel que modifié à ce jour, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, prescrit par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 89 du Décret-programme du Parlement wallon du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux

publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu ses délibérations du 26 septembre 2007 et du 28 février 2008 adoptant les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière instaurant une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) dans les voiries communales et régionales suivantes :

- rue de l'Eglise,
- Grand Place,
- rue Albert 1er,
- rue Gustave Detiège,
- rue Zénobe Gramme,
- rue de Landen (du carrefour du centre jusqu'à son carrefour avec la rue Jean Mottin),
- rue de Tirlemont (du carrefour du centre jusqu'au carrefour avec la rue des Vieux-Remparts),
- Place Henri Hallet ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, en vue d'améliorer la rotation dans le stationnement des véhicules au Centre-Ville devant permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers, d'inclure dans le périmètre de la zone bleue ainsi délimité en son temps les (6) emplacements de stationnement public aménagés dans la Place des Déportés et Réfractaires ;

Considérant que l'Asbl "Cellule de gestion du Centre-Ville" a rendu un avis favorable sur cette extension de la zone bleue ;

Vu le procès-verbal de la réunion conjointe du 25 février 2019 des commissions communales de la Mobilité et des Affaires économiques ;

Vu l'avis préalable délivré en date du 19 mars 2019 de Mme Josette Docteur, représentante de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont **ABROGÉS** ses délibérations susmentionnées du 26 septembre 2007 et du 28 février 2008 adoptant les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière instaurant une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) dans les voiries communales et régionales suivantes :

- rue de l'Eglise,
- Grand Place,
- rue Albert 1er,
- rue Gustave Detiège,
- rue Zénobe Gramme,
- rue de Landen (du carrefour du centre jusqu'à son carrefour avec la rue Jean Mottin),
- rue de Tirlemont (du carrefour du centre jusqu'au carrefour avec la rue des Vieux-Remparts),
- Place Henri Hallet.

Article 2 - Une zone dans laquelle le stationnement est limité dans le temps est établie conformément au plan annexé.

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale E9a avec disque de stationnement d'entrée et de fin.

Article 3 - La zone visée à l'article 2 est d'application du lundi au samedi inclus, de 9 heures à 18 heures et pour une période de 2 heures, jours fériés légaux exclus.

Article 3 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sera transmis :

- au Collège provincial de Liège,
- au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police de l'arrondissement judiciaire de Huy,
- à Monsieur le Procureur du Roi de Huy,
- à Monsieur le Chef de corps de la Zone de police Hesbaye-Ouest.

"Les conseillers s'interrogent sur le prix de la redevance qui a été demandé en commission.

Est-ce légal au niveau du RCPD?

Qu'en est-il au niveau de la délégation du Directeur financier?

La société lance des actions en justice. Est-ce pour récupérer la redevance?"

51. Concession de service public portant sur le contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique - Approbation des clauses et conditions contractuelles - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L 1222-8, §1er et L 3131 - 4, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, et notamment ses articles 2, 7°, b) et 3, §1er, alinéa 2 ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière, et notamment ses articles 3, 10°, 25 et 61 et 64 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et notamment son article 27 ;

Vu l'article 89 du Décret-programme du Parlement wallon du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu la délibération du 29 mars 2012 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale instituée au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée portant autorisation unique et modifiant en ce qui concerne les concessionnaires privés des communes wallonnes et les régies autonomes communales wallonnes, la délibération AF n°12/2009 portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement ;

Vu ses délibérations du 26 septembre 2007 et du 28 février 2008 adoptant les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière portant instauration de zones de stationnement à durée limitée (zones bleues) dans le Centre – Ville ;

Vu sa délibération de ce jour portant modification de ces règlements en vue d'étendre le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée à la Place des Déportés et Réfractaires ;

Vu sa délibération du 20 février 2014 approuvant un règlement établissant une redevance sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ;

Vu la délibération en date du 24 avril 2014 désignant l'association momentanée "Vinci Park Services Belgium" et "Vinci Park Security Services Belgium" de Sint-Denys-Westrem pour exécuter, dans le

cadre d'une concession de service public, la gestion du contrôle du stationnement sur la voie publique ainsi règlementé par le Conseil communal ;

Considérant que le contrat de concession a été conclu à l'époque avec ladite association momentanée pour une période de 5 années à partir du 16 juin 2014 ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la Ville de confier à nouveau, à partir de cette dernière date, à un partenaire privé agissant dans le cadre d'une concession de service public accordée par la Ville, et les opérations de contrôle du stationnement à durée limitée dans le Centre – Ville et la perception des redevances de stationnement ;

Considérant que la concession de stationnement en voirie est en effet une pratique qui s'est peu à peu développée en l'absence d'un cadre juridique clair, jusqu'à l'entrée en vigueur, le 30 juin 2017, de la loi du 17 juin 2016 susmentionnée relative aux contrats de concession ; que cette dernière définit la concession de service comme « *un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix* » ;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 susmentionnée n'est cependant pas applicable aux contrats de concession d'une valeur égale ou supérieure au seuil fixé par l'article 4 de son arrêté royal d'exécution du 25 juin 2017, à savoir un montant de 5.548.000,00 € ; que cette valeur correspond aux chiffres d'affaires totaux du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée ; que compte tenu des statistiques observées dans l'exécution du contrat de concession en cours, ce chiffre d'affaires peut être évalué à un montant de 395.650,00 € (moyenne annuelle de 3.166 bons de redevance) ; que l'attribution d'une concession de service public n'étant par ailleurs pas régie par la réglementation sur les marchés publics, seuls les règles du droit primaire européen (respect des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement, de transparence, de publicité adéquate et de concurrence) seront d'application pour la conclusion du nouveau contrat de concession à conclure ;

Vu le projet de cahier des clauses et conditions contractuelles proposé dans ce cadre par le service des Affaires économiques et annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de la réunion conjointe des Commissions communales de la Mobilité et des Affaires économiques qui s'est tenue le 25 février 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 mars 2019 ;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 voix contre (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La commune concèdera à une personne physique ou morale de droit privé le contrôle du stationnement à durée limitée des véhicules sur la voie publique (zone bleue) et la perception (en ce compris la poursuite éventuelle des paiements) des redevances de stationnement.

Article 2 – La concession de service public dont il est question à l'article 1^{er} sera accordée aux conditions prévues par le cahier des clauses et conditions contractuelles relatif à la concession de la gestion du contrôle de stationnement règlementé sur la voie publique, tel qu' annexé à la présente délibération.

52. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Grand-Hallet - Compte pour l'exercice 2018 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 29 juin 2017;
- 13 décembre 2018 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 05 décembre 2018;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 12 février 2019;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 20 mars 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, avec les remarques suivantes :

- Total général des recettes : 16.788,10€ au lieu de 16.788,00€ (erreur d'addition)
- D6b : 139,94€ au lieu de 139,44€ (erreur de calcul)
- D27 : 4.499,78€ au lieu de 4.458,72€ : 18,50€ au lieu de 18,05€ et le remboursement de 40,61€ a été pris en compte dans les recettes R18d.
- D9-D17-D20-D35 : paiement mais pas de justificatif
- Merci de respecter l'annalité des factures.

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint- Blaise de Grand-Hallet et qui, se clôture comme suit, après rectifications :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total

Compte 2018	10.901,96 €	5.886,14 €	13.356,54 €	0,00 €	boni
Total	16.788,10 €		13.356,54 €		3.431,56 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

53. Fabrique d'église de Wansin - Acquisition de chaises pour l'église - Versement d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Wansin a fixé les conditions et attribué à la société De Zetel NV, Beverensestraat, 33 à 8850 Ardoioie, un marché ayant pour objet l'acquisition de 40 nouvelles chaises pour l'église de Wansin ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant qu'il convient d'accueillir favorablement les raisons pour lesquelles le Conseil de Fabrique d'église n'a pu procéder à la consultation de plusieurs fournisseurs en vue de cette attribution ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20190023) et que la subvention sera financée par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Wansin désigne, au montant de 3.078,40 € hors TVA ou 3.724,86 € TVA comprise, la société De Zetel NV, Beverensestraat, 33 à 8850 Ardoioie, en qualité d'adjudicataire d'un marché pour objet la fourniture de nouvelles chaises pour l'église de Wansin.

Article 2 - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de cette acquisition sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

54. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église d'Abolens - Compte pour l'exercice 2018 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 20 juin 2017;
- 24 octobre 2018 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 28 septembre 2018;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église d'Abolens approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 25 février 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église d'Abolens, avec les remarques suivantes :

-
- D61 : Fonds de réserve constitué au compte de 2018 pour effectuer le placement de 1.200 € (voir observation du trésorier)
- D6C : Abonnement facture datée de 2019 (à mettre au compte 2019) D6C= 0 € au lieu de 84 €
- D18 – 19 : manque justificatifs.

Considérant qu'après analyse des remarques de l'Evêché, le service Finances estime :

- devoir tenir compte de la remarque sur le non remplacement des 1200 € et les ajouter à l'article 61 dans un fond de réserve afin de les replacer en 2019 ;
- de laisser inscrit au compte 2018 les 84 € pour l'abonnement à l'église de liège.
- de ne pas tenir compte du manque de justificatifs vu qu'ils sont joints.

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'arrêter le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint- Maurice d'Abolens comme suit, après rectification :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
Compte 2018	4.593,98 €	7.069,50 €	4.668,69 €	1.200,00 €	Boni
Total	11.663,48 €		5.868,69 €		5.794,79 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

"M. Niels s'Heeren, Fabricien, ne participe pas à la discussion et au vote du point suivant"

55. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église d'Avin - Compte pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 03 juillet 2017;
- 13 décembre 2018 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 20 novembre 2018;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église d'Avin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 22 février 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 27 février 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église d'Avin, avec les remarques suivantes :

- Compte très bien tenu, merci beaucoup
- Manque extrait pour le paiement de 44, 95 (du 13/01/2019) ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève la remarque suivante :

- de ne pas tenir compte de la remarque de l'Evêché concernant le manque d'extrait vu que l'extrait est bien annexé ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoît, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint- Etienne d'Avin et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
Compte 2018	15.432,63 €	76.672,96 €	15.201,06 €	74.482,17 €	Boni
Total	92.105,59 €		89.683,23 €		2.422,36 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

56. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Bertrée - Compte pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 26 juin 2017;
- 17 mai 2018 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 20 avril 2018;
- 22 novembre 2018 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 30 octobre 2018 ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Bertrée, approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 23 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 25 février 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Bertrée, avec la remarque suivante : « D17-D18-D19 : paiement mais pas de pièces justificatives, compte bien tenu » ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte 2018 ne soulève aucune remarque, vu que les justificatifs sont bien annexés ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint- Pierre de Bertrée et qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Compte 2018	6.553,44€	5.050,31€	7.006,42€	0,00€	Boni
Totaux	11.603,75€		7.006,42€		4.597,33€

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

57. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Hannut - Compte pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 28 juillet 2017;
- 13 décembre 2018 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 21 décembre 2018;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Hannut approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 20 février 2019;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 27 février 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Hannut, sans remarque ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte ne soulève pas de remarque ou d'objection particulière ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint- Christophe de Hannut et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Solde
Compte 2018	49.298,45 €	31.787,04 €	51.225,65 €	12.802,89 €	Boni
Totaux	81.085,49 €		64.028,54 €		17.056,95 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

58. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Petit-Hallet - Compte pour l'exercice 2018 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 13 juin 2018 émettant un avis favorable sur le budget 2018 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 30 mai 2018 ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 26 février 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 28 février 2018, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, avec les remarques suivantes :

- "R7 = 2.359,74 € ; R11 = 0,00 € ; R28c = 1.982,80 €
- Total général des recettes = 13.903,58€"

Considérant l'examen du compte par le service Finances, soulève les mêmes remarques que celles émises par le chef diocésain ;

Considérant que ces remarques entraînent les corrections suivantes :

- article R7 : 2.359,74€ au lieu de 2.125,97€
- article R11 : 0,00€ au lieu de 271,19€
- article R28c : 1.982,80€ au lieu de 2.216,57€
- chapitre I, recettes ordinaires: 7.769,86€ au lieu de 7.807,28€
- chapitre II, recettes extraordinaires : 6.133,72€ au lieu de 6.367,49€
- recettes ordinaire et extraordinaire : 13.903,58€ au lieu de 14.174,77€
- total général du compte : 4.034,94€ au lieu de 4.306,13€

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église saint Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit, après rectification :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
Compte 2018	7.769,86 €	6.133,72 €	9.618,64 €	250,00 €	Boni
Total	13.903,58 €		9.868,64 €		4.034,94 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

59. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Poucet - Compte pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du:

- 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 27 juillet 2017;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Poucet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 26 février 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 5 mars 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Poucet, avec les remarques suivantes :

- Veuillez adapter les crédits budgétaires dépenses lors de l'élaboration du prochain budget, trop de dépassements de crédits articles : 27, 28, 40, 47 et 48.
- En ce qui concerne les factures reprises à l'article 61, il aurait été judicieux de prévoir une modification budgétaire pour les articles : 61a = 3.133,90 et article 61b pour un total de 811,07 €.
- Total recettes : 27.362,80€ - Total dépenses : 18.695,55€ - Boni : 8.727,25€" ;

Considérant que l'examen par le service finances du compte soulève les mêmes remarques que celles du chef diocésain ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1er – d'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
Compte 2018	3.709,12 €	23.653,68 €	10.727,83 €	7.907,72 €	boni
Total	27.362,80 €		18.635,55 €		8.727,25 €

Article 2– La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

"MM. Benoit Cartilier et Pascale Désiront, intéressés par la décision, ne participent pas à la discussion et au vote du point suivant"

60. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Thisnes - Compte pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 10 juillet 2017;
- 13 décembre 2018 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 27 novembre 2018;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Thisnes approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 04 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 08 mars 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Thisnes, avec les remarques suivantes:

- Nous suivons les observations du trésorier concernant le dépassement de crédit à l'article 46
- Article 6A le solde de la facture Confort Energy de 20.11 € doit être payé sur l'exercice 2019.

Considérant l'examen par le service Finances du compte soulève les mêmes remarques que celle du Chef diocésain.

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Thisnes, qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2018	11.654,36 €	7.882,76 €	14.425,72 €	4.820,00 €	Boni
Total	19.537,12 €		19.245,72 €		291,40 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

61. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Compte pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 28 juin 2016;
- 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 04 juillet 2018;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvé par son Conseil de fabrique du 05 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain arrêtant et approuvant, en date du 08 mars 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, sans remarque ;

Considérant que l'examen par le service Finances du compte ne soulève pas de remarque ou d'objection particulière ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Villers-le-Peuplier et qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	Solde
Compte2018	4.160,72 €	9.788,48 €	5.354,26 €	0,00 €	Boni
Totaux	13.949,20 €		5.354,26 €		8.594,94 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

62. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2019 - Modification budgétaire n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 20 août 2018;

Vu la décision du conseil de Fabrique de Thisnes du 04 mars 2019 approuvant la modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire extraordinaire n°1 pour l'exercice 2019, sans remarque ;

Considérant que le rapport émis par le service Finances ne soulève aucune remarque dans l'examen de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la Fabrique demande un subside communal supplémentaire, d'un montant de 3.787,30€, pour la réparation de vitraux suite à un acte de vandalisme ;

Considérant que les crédits seront prévus à la prochaine modification budgétaire de la ville, et seront octroyés sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n° 1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires.	ordinaires	extraordinaires	Total
MB 1-2019	18.836,66 €	12.896,19 €	18.912,85 €	12.820,00 €	équilibre
Total	31.732,85 €		31.732,85 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

63. Actions de prévention en matière de déchets pour l'année 2019 - Mandat à Intradel - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122– 30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu le nouvel Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 qui modifie les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel du 20 février 2019 par lequel l'intercommunale propose l'organisation de deux actions de sensibilisation, à savoir :

- Ateliers d'initiation au zéro déchet : former aux gestes pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets zéro déchet
- Le kit "système ZD", du fait maison, zéro déchet : fiches pratiques DIY qui abordent le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école, ... également téléchargeables sur www.intradel.be ;

Considérant qu'en cas de délégation, les 40 % des dépenses non couvertes par la subvention sont pris en charge par l'intercommunale Intradel ;

Considérant que les ateliers zéro déchets organisés par la commune en 2018 comprenaient une partie théorique et d'échange mais aussi une partie pratique, contrairement aux ateliers proposés par l'Intercommunal, et au vu du succès rencontré et de la demande des citoyens de réitérer l'action ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de mener les actions communales suivantes, dont le détail figure dans le rapport ci-annexé :

- Création d'un label zéro déchet Hannut pour les petits commerçants et distribution de contenants réutilisables ;
- Animation d'ateliers zéro déchet : conférence et échange suivis d'un atelier pratique ;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Considérant l'action 2.1.4.5. du Programme Stratégique Transversal qui vise à établir un plan de prévention et de gestion des déchets ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ne pas mandater l'intercommunale Intradel en 2019 pour mener les actions suivantes :

- Ateliers d'initiation au zéro déchet : former aux gestes pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets zéro déchet
- Le kit "système ZD", du fait maison, zéro déchet : fiches pratiques DIY qui abordent le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école, ... également téléchargeables sur www.intradel.be ;

64. Accueil Temps Libre - Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) - Décision et désignation des représentants du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office National de l'Enfance portant sur le renouvellement des Commissions Communales de l'Accueil (CCA) ;

Considérant la décision de la Ville de Hannut d'adhérer au Décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 ;

Considérant qu'il convient, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, de revoir la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) dans le respect des dispositions légales et règlementaires susmentionnées ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 27 février 2019 désignant Mme Arlette Mottet, Echevine en charge de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en qualité de Présidente de ladite Commission ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des quatre autres membres effectifs et de leurs suppléants qui seront appelés à siéger au sein de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en qualité de représentants du Conseil communal ;

Considérant les 4 candidatures introduites par les conseillers communaux suivants à la suite de l'appel lancé à cet effet aux membres du Conseil communal par courrier du 27 février 2019 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de fixer à cinq (5) le nombre des membres de chacune des cinq (5) composantes de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Article 2 - de désigner en son sein, dans le respect des dispositions prévues en la matière par l'article 2, §1er, 1° de l'arrêté susmentionné du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française, les membres effectifs et suppléants suivants appelés à siéger au sein de ladite Commission en qualité de représentants du Conseil communal :

Membres effectifs

1. Mme Coralie CARTILIER
2. Mme Sandrine VOLONT
3. Mme Nicole PIRSON
4. Mme Anne-Marie LECLERCQ

Membres suppléants

1. Mme Nicole CHARLIER
2. M Jacques RENARD
3. M Jacques STAS
4. Mme Pascale LERAT

65. Enseignement fondamental - Plans de pilotage - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le Décret du 12 septembre 2018 dit "Décret Pilotage" ;

Considérant que ce dernier Décret vise à formaliser la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance dans l'enseignement fondamental avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que ce nouveau modèle est fondé, à travers notamment l'élaboration d'un Plan de pilotage par les établissements scolaires, d'une part sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de compte et de contractualisation ; que si ce nouveau dispositif confère ainsi plus d'autonomie aux acteurs de première ligne, il n'en reste pas moins qu'il impose, dans le chef de chaque Pouvoir organisateur - lesquels, au terme du processus de d'élaboration du Plan de pilotage, concluront un contrat d'objectifs avec le Gouvernement de la Communauté française - une réflexion profonde sur la manière de soutenir, de coordonner, de superviser et de piloter le travail effectué par les directions et les équipes pédagogiques, et ce avec le soutien et l'accompagnement de la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement scolaire est affilié ;

Considérant que l'article 67 du décret précité, tel qu' amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française, prévoit en son §5, que le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social et les représentants des parents de l'école, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles ; que le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offre son appui à l'établissement pour l'élaboration du plan de pilotage ; que pour la mise en oeuvre de cet appui, une convention d'accompagnement, et, s'il échet, de suivi, est établie, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, entre le directeur et le service de soutien et d'accompagnement et, dans l'enseignement subventionné, entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ;

Considérant à cet égard le courrier du 4 février 2019 de Mme Fanny Constant, Secrétaire générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), invitant le Conseil Communal à conclure avec le CECP une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage (soit l'école de Hannut III);

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - De conclure, avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (CECP), une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école de Hannut III et ce, dans le cadre de l'exécution du dispositif de pilotage prévu par le Décret du 12 septembre 2018 modifiant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires, et dont le texte est reproduit en annexe.

"Les Conseillers se demandent ce qu'il en est de l'agrégation pour l'UREBA."

66. Enseignement - Salle gymnastique - Rénovation écoresponsable - Etudes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI) ;

Considérant que la salle gymnastique à la saline nécessite des travaux et notamment une amélioration de ses performances énergétiques ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'introduire un dossier de subsidiation ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser des études préalables pour réaliser le dossier de subsidiation ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/380 relatif au marché " Enseignement - Salle gymnastique - Rénovation écoresponsable - Etudes " établi le 15 mars 2019 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Dossier de Candidature: Le dossier complet de candidature doit être remis au pouvoir adjudicateur au plus tard le 14 juin 2019 à 12h15. (Estimé à : 4.586,78 € hors TVA ou 5.550,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Esquisse (Estimé à : 3.057,85 € hors TVA ou 3.700,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Avant-Projet (Estimé à : 4.586,78 € hors TVA ou 5.550,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Permis d'urbanisme (Estimé à : 1.528,92 € hors TVA ou 1.850,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Dossier de mise en concurrence (Estimé à : 6.115,70 € hors TVA ou 7.400,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Analyse des offres (Estimé à : 1.528,92 € hors TVA ou 1.850,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Dossier d'exécution (Estimé à : 1.528,92 € hors TVA ou 1.850,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Réalisation: Pas de délai car lié à la durée des travaux. (Estimé à : 7.644,63 € hors TVA ou 9.250,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.578,50 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée au maximum à 250.000,00 € études et travaux compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire votée ce jour au budget extraordinaire 2019 à l'article 722/724-60 (N° de projet 20190025) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 19 mars 2019 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2019/380 du 15 mars 2019 et le montant estimé du marché "Enseignement - Salle gymnastique - Rénovation écoresponsable - Etudes", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 722/724-60 (N° de projet 20190025) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle.

67. Enseignement - Thisnes - Rénovation écoresponsable - Etudes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2018 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI) ;

Considérant que l'école de Thisnes nécessite des travaux et notamment une amélioration de ses performances énergétiques ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'introduire un dossier de subsidiation ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser des études préalables pour réaliser le dossier de subsidiation ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/381 relatif au marché "Enseignement - Thisnes - Rénovation écoresponsable - Etudes" établi le 18 mars 2019 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Dossier de Candidature: Le dossier complet de candidature doit être remis au pouvoir adjudicateur au plus tard le 14 juin 2019 à 12h15. (Estimé à : 4.586,78 € hors TVA ou 5.550,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Esquisse (Estimé à : 3.057,85 € hors TVA ou 3.700,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Avant-Projet (Estimé à : 4.586,78 € hors TVA ou 5.550,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Permis d'urbanisme (Estimé à : 1.528,92 € hors TVA ou 1.850,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Dossier de mise en concurrence (Estimé à : 6.115,70 € hors TVA ou 7.400,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Analyse des offres (Estimé à : 1.528,92 € hors TVA ou 1.850,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Dossier d'exécution (Estimé à : 1.528,92 € hors TVA ou 1.850,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Réalisation: Pas de délai car lié à la durée des travaux. (Estimé à : 7.644,63 € hors TVA ou 9.250,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.578,50 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée au maximum à 250.000,00 € études et travaux compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire votée ce jour au budget extraordinaire 2019 à l'article 722/724-60 (N° de projet 20190024) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 19 mars 2019 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2019/381 du 18 mars 2019 et le montant estimé du marché "Enseignement - Thisnes - Rénovation écoresponsable - Etudes", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.578,50 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 722/724-60 (N° de projet 20190024) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle.

68. Opération de développement rural - Rapport annuel 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les Décrets du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Hannut;

Considérant que, les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (O.D.R.), en vertu de l'article du 24 dudit décret et conformément à la circulaire 2019/01 relative relative au Programme de Développement Rural (P.C.D.R.);

Considérant que ce document constitue le rapport annuel qui doit être transmis au Ministre de la Ruralité et à son Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire (P.A.T.);

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'approuver le rapport d'activités 2018 de l'Opération de Développement Rural et ses annexes.

Article 2 - La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation Rurale de Wallonie et au Cabinet du Ministre de la Ruralité, au Pôle aménagement du territoire et aux membres de la Commission Locale de Développement Rural

69. Procès-verbal de la séance publique du 26 février 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 26 février 2019 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 26 mars 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

M. Benoit Cartilier demande si des aménagements ou le placement d'un radar préventif sont prévus à Lens-Saint-Rémy où un accident a eu lieu et que l'abri de bus est abîmé. Mme Florence Degroot informe que des aménagements sont prévus. M. le Bourgmestre répond qu'au niveau des radars, une procédure est en cours via la CODAS mais la police va également investir dans deux nouveaux radars. Mme Sandrine Volont demande si la Ville peut envoyer un courrier à la poste concernant les boîtes aux lettres disparues à Avennes et Blehen.

Elle demande également ce qu'il en est de la mendicité à proximité du centre-ville. M. le Bourgmestre répond que la police est allée à la rencontre de ces personnes.

M. Jacques Stas demande où en est le projet de diffusion du Conseil communal sur les réseaux sociaux. M. le Bourgmestre répond que le dossier est en cours d'instruction.

Mme Carine Renson demande ce qu'il en est du recours de Braives concernant les éoliennes entre Avennes et Lens-saint-Remy. Mme Florence Degroot rappelle que les décisions ne sont pas suspensives.

Fin de séance : 22h32

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
